VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 29 janvier 2024

Présents :
M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs-Président du Conseil communal.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
~~Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.~~
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.
M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PIRE~~, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, ~~M. F. RORIVE~~, ~~Mme L. CORTHOUTS~~, ~~Mme A. RAHHAL~~, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Mme S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, ~~Mme H. MBADU~~, Conseillers.
Mme F. LEDUC, Directrice générale adjointe-Directeur général ffs.

***Absents et excusés** : Madame la Présidente du Conseil DOCK, Monsieur le Conseiller PIRE, Madame la Conseillère RORIVE, Madame la Conseillère RAHHAL et Madame la Conseillère MBADU.*
***Absente en début de séance, entre au point 8** : Madame la Conseillère CORTHOUTS.*

* *
*

Séance publique

Monsieur le Conseiller DEMEUSE, au vu du nombre d'absences, déplore que le quorum ne soit pas atteint par la majorité et estime que cela ne permet pas d'assurer un débat correct pour l'assemblée.

Monsieur le Bourgmestre ffs, qui préside la séance, précise que deux membres sont retenus professionnellement et que les autres sont malades. Il ajoute que Madame la Conseillère CALMANT, qui est souffrante, rejoint néanmoins la séance.

Monsieur le Bourgmestre ffs annonce qu'il y a un point en urgence pour la désignation temporaire d'un fonctionnaire sanctionnateur, en l'absence du Directeur général qui assume cette fonction. Le point sera toutefois évoqué en huis clos. L'urgence sur ce point est adoptée à l'unanimité.

Le point en urgence sera inscrit au numéro 31 de l'ordre du jour et l'ordre du jour initial sera donc renuméroté, le point 31 devenant le point 32 et ainsi de suite.

* *
*

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - COMMANDE D'UNE GERBE DE FLEURS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 24 janvier 2022 décidant d'attribuer la fourniture de gerbes funéraires pour les années 2022 et 2023 à l'Espace Floral Fardeau, rue Jean Jaurès, 3 à 4500 Huy (TVA BE 725.302.454),

Vu la commande, le 19 décembre 2023, d'une gerbe au Fleuriste "Espace Floral Fardeau", suite au décès de Monsieur Pol DUPONT, ancien Agent Brigadier principal, et papa de Monsieur Renaud DUPONT, Inspecteur de Police, décès survenu le 15 décembre 2023,

Vu la facture, datée du 20 décembre 2023, d'un montant de 42,35 €, reçue à l'Administration communale, le 4 janvier 2024,

Attendu que cette facture de 2023 doit être imputée au budget 2023 et qu'il n'y a pas d'article millésimé 2023 au budget 2024,

Vu la décision du Collège communal du 8 janvier 2024 de prendre en charge la facture du Fleuriste "L'Espace Floral Fardeau", relative à une gerbe de fleurs, pour un montant de 42,35 €, dépense à inscrire sur l'article 763/123-16 du budget ordinaire de l'exercice 2023,

Considérant que l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précise que: "*le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense",*

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la décision du Collège communal de prendre en charge la facture du Fleuriste "L'Espace Floral Fardeau", relative à une gerbe de fleurs, pour un montant de 42,35 €, pour le décès de Monsieur Pol DUPONT, ancien Agent Brigadier principal et papa de Monsieur Renaud DUPONT, Inspecteur de Police, décès survenu le 15 décembre 2023,

et

DECIDE d'admettre la dépense et de l'inscrire à l'article 763/123-16 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

N° 2 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - EXERCICE EXTRAORDINAIRE - REMPLACEMENT DES SERVEURS INFORMATIQUES - MATÉRIEL ET CONSULTANCE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18 DÉCEMBRE 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 249 § 1ER DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 6 février 2023 de recourir au marché ouvert par l'ONVA pour le remplacement des serveurs informatiques de la Zone de Police,

Considérant sa décision en sa séance du 3 mai 2023 de commande une infrastructure serveur et de ses licences ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 180.000 € TVAC,

Considérant que ce remplacement est réalisé en plusieurs étapes (infrastructure serveurs, système de batterie UPS, licences, consultances...) durant l'année 2023,

Considérant que la solution technique proposée par la société Uptime Group de Edegem, analysée par le gestionnaire informatique de la Zone de Police, est conforme aux besoins actuels et futurs de la Zone de Police,

Considérant que les marques Dell et Eaton permettant de répondre aux besoins ne sont pas référencées comme domaine primaire, mais bien comme domaine secondaire par le marché ouvert par l'ONVA,

Considérant l'offre budgétaire P23-11-0237 du 30/11/2023 pour la fourniture de deux sondes d'environnements Eaton permettant de surveiller les températures et taux d'humidités des locaux informatiques,

Considérant l'offre budgétaire P23-11-0231 du 05/12/2023 pour la fourniture d'un serveur Dell destiné au monitoring de toute l'infrastructure informatique,

Considérant l'offre budgétaire P23-11-0233 du 06/12/2023 relative à la consultance nécessaire pour finaliser les configurations de la nouvelle infrastructure, par la mise-en-place, d'un réseau de gestion dissocié du réseau de production,

Attendu qu'en son article 249 de la nouvelle loi communale §1er, le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°9 du Collège communal du 18 décembre 2023 décidant de la commande pour le remplacement des serveurs informatiques pour un montant total TTC de 12.844,79 €, et de financer cette dépense à l'article budgétaire 330/742-53 de l'exercice extraordinaire 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article 249 §1er de la Nouvelle loi communale, cette dépense.

N° 3 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR DE POLICE AU SERVICE INTERVENTIONS.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.40 organisant la mobilité,

Considérant la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001,

Considérant que les normes d'encadrement sont respectées,

Considérant la démission volontaire d'un inspecteur du service interventions effective en date du 1er février 2024,

Considérant qu'aucun crédit supplémentaire n'est nécessaire pour l'ouverture d'un emploi d'inspecteur au service Interventions,

Considérant que la Police Fédérale va publier un cycle de mobilité 2024-01 en février 2024,

Considérant que les articles VI.II.61 et 62 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
2° un officier d'un corps de police locale
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer et sous l'autorité duquel le candidat exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- de confirmer l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur de police dans le cadre de la mobilité 2024-01 qui sera publiée le 2 février 2024,
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
  * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois")
  * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle
- de fixer comme modalités de sélection :
  * l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude,
  * le recueil de l'avis d'une commission de sélection
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
  * Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président ou son faisant fonction,
  * Estelle André, Commissaire de Police, Cheffe de service Interventions, Assesseur ou son suppléant, le Directeur Opérationnel,
  * Isabelle Graindorge, Inspecteur Principal de Police, Cheffe de sv. adjoint à la Direction interventions, Assesseur ou son suppléant, un Inspecteur Principal du service Interventions,
  * Sabine Drossart, Cheffe du service Administration, Secrétaire de la commission ou son suppléant, le Chef de Bureau du Personnel.

N° 4 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - COTISATION COLLECTIVE AU CIRCLE OF POLICE LEADERSHIP - PRISE EN CHARGE DE LA DÉPENSE – COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 JANVIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 249 § 1ER DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Attendu qu'en son article 34 de la loi sur la police intégrée, il est mentionné que [Les article 131 et 142] et qu'en son titre VI, chapitres Ier et II, de la nouvelle loi communale, les articles 243 et 253 exceptés, sont applicables à la gestion budgétaire et financière de la police locale,

Attendu qu'en son article 249 de la nouvelle loi communale §1er, le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant la création de l'ASBL « Circle of Police Leadership » (CPL) en 2014, association professionnelle des officiers et des membres de niveau A du cadre administratif et logistique de la police intégrée, structurée à deux niveaux,

Considérant que l'objectif social de cette ASBL vise le réseautage, le partage de connaissance et l'échange d'informations professionnelles,

Considérant que l'inscription à cette ASBL représente une plus-value pour les membres de la direction de la zone de police,

Considérant que la cotisation annuelle est fixée pour l'année 2024 à 50 € pour les membres adhérents et qu'une réduction de 10 % est accordée lors d'une inscription collective de 5 à 9 membres,

Considérant qu'il serait intéressant d'inscrire les officiers (Commissaire divisionnaire et Commissaire de police) et les conseillers (niveau A) de la zone de police qui le souhaitent,

Considérant l'inscription de 8 membres du personnel, officiers et nivaux A, à savoir le CDP Jean-Marie DRADIN, les CP Estelle ANDRE, Steve JASSELETTE, Patrick JAUMOTTE, Nicolas REMY et les Conseillers Sabine DROSSART, Nathalie RENARD, Caroline THYS ; le montant de la cotisation collective s'élève donc, réduction de 10% incluse, à 360 € libre de TVA,

Considérant la délibération n°5 du Collège communal du 8 janvier 2024,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 5 du Collège communal du 8 janvier 2024 décidant de prendre en charge les frais inhérents à la cotisation collective annuelle des officiers et conseillers de la zone de police à raison de 50 €/personne/an, soit un montant total de 360 € libre de TVA, au Circle Of Police Leadership, ASBL sis Rue du Facteur 2 à 1080 Bruxelles et d'engager la dépense sur l'article budgétaire 330/332-01 du budget ordinaire 2024.

Article 2 : d'approuver, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 5 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DOCUMENTATION ET ABONNEMENT POLITEIA - PRISE EN CHARGE DES FACTURES 2022 ET 2023 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 JANVIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 249 § 1ER DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Collège,

Considérant que la zone de police a reçu un courrier en date du 8 décembre 2023 de la société Politeia pour deux factures impayées de 2022 et quatre factures impayées de 2023 et impose un paiement sur leur compte au plus tard le 19 décembre 2023,

Considérant que la zone de police n'a jamais reçu ces factures,

Attendu qu'en son article 34 de la loi sur la police intégrée, il est mentionné que [Les article 131 et 142] et qu'en son titre VI, chapitres Ier et II, de la nouvelle loi communale, les articles 243 et 253 exceptés, sont applicables à la gestion budgétaire et financière de la police locale,

Attendu qu'en son article 249 de la nouvelle loi communale §1er, le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant la délibération n°12 du Collège communal du 8 janvier 2024,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : de prendre acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 12 du Collège communal du 08 janvier 2024 décidant de prendre en charge les 2 factures de 2022 (65,37€ et 165,37€) et 4 factures de 2023 (54,47€, 164,47€, 164,47€ et 64,47€) auprès des Editions Politeia (BE461.244.106) à Bruxelles, pour un montant total de 230,74 € TTC sur l'article 330/123-19/2022 de l'exercice 2024 et un montant total de 447,88 € TTC sur l'article 330/123-

19/2023 de l'exercice 2024.

Article 2 : d'approuver, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - PROJET "TERRITOIRE ZÉRO SANS-ABRISME - RATIFICATION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC LE CPAS DE WAREMME ET LA CONFÉRENCE DES ELUS MEUSE-CONDROZ-HESBAYE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision n°28 du Collège communal du 18 décembre 2023, d'engager le montant de 801.500 € à rétrocéder au CPAS de Waremme dans le cadre du projet "territoire zéro sans-abrisme",

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'intitulé de l'article budgétaire 840/50/435-01 - "subside Zéro sans abrisme - Ville de Waremme" inscrit aux 2e modifications budgétaires 2023 et que ce dernier doit etre modifié car le partenaire bénéficiaire du subside "Zéro sans-abrisme" est le CPAS de Waremme,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte de la décision N°28 du Collège communal du 18 décembre 2023 d'engager , en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,le montant de 801.500 € à rétrocéder au CPAS de Waremme dans le cadre de l'appel à projet "territoire Zéro sans-abrisme".

Article 2 : Approuve la dépense de 801.500 € à porter à l'article budgétaire 840/50/435-01 de l'exercice 2023 tel que rectifié: "subside Zéro sans-abrisme - CPAS de Waremme" .

N° 7 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2023 - DEUXIÈMES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu les deuxièmes modifications budgétaires pour l'exercice 2023 adopté par le Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2023,

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2023 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver, moyennant réformations, les deuxièmes modifications budgétaires pour l'exercice 2023,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'information communiquée par le Collège communal,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 4 décembre 2023 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver, moyennant réformations, les deuxièmes modifications budgétaires pour l'exercice 2023.

* *
*

Madame la Conseillère CORTHOUTS entre en séance.

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LE BUDGET 2024 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - CPAS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON présente le budget du CPAS.

Madame la Présidente du CPAS NIZET complète la présentation en insistant sur les mesures de maintien à l'emploi. De nouveaux projets sont autorisés : la sortie de la pauvreté pour 60.000 euros, le capteur-emploi en connexion avec les entreprises.

Madame la Conseillère STADLER remercie le CPAS pour le travail effectué. Au vu des moyens, elle estime que cela exige de la créativité. Elle estime par ailleurs que la gestion conjointe semble tenir la route.

Monsieur le Conseiller THOMAS remercie également les services. Il souligne que, derrière l'aide octroyée, il y a une précarisation croissante et le budget permet d'aider ces publics en difficulté.

* *
*

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88, par. 1er à 4,

Vu le décret du 23 janvier 2014 adopté par le parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024,

Vu la délibération du 13 décembre 2023 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le budget de l'exercice 2024, services ordinaire et extraordinaire,

Vu les cahiers budgétaires du budget initial pour l'exercice 2024 du CPAS et les annexes légales, parvenus complets auprès de l'autorité de tutelle le 19 décembre 2023,

Considérant que le projet de budget a fait l'objet de l'examen du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2024 s'élève à 5.983.471,13 euros de dotation principale et 7.842,67 euros de dotation pour la cotisation de responsabilisation, soit un total de 5.991.313,80 euros,

Vu la réunion d'examen CPAS / Ville du 11 décembre 2023,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Concertation Ville/CPAS du 11 décembre 2023,

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que le budget susvisé est conforme à la loi,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Le budget pour l'exercice 2024, services ordinaire et extraordinaire, du Centre Public d'Action Sociale est approuvé aux chiffres suivants :

Service ordinaire

Exercice propre	Recettes	20.267.514,96 €	Résultat	- 32.997,74 €
	Dépenses	20.300.512,70 €		
Exercices antérieurs	Recettes	66.557,91 €	Résultat	32.997,74 €
	Dépenses	33.560,17 €		
Prélèvements	Recettes	0,00 €	Résultat	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Global	Recettes	20.334.072,87 €	Résultat	0,00 €
	Dépenses	20.334.072,87 €		

Service extraordinaire

Exercice propre	Recettes	131.301,46 €	Résultat	- 250,00 €
	Dépenses	131.551,46 €		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00 €	Résultat	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Prélèvements	Recettes	250,00 €	Résultat	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Global	Recettes	131.551,46 €	Résultat	0,00 €
	Dépenses	131.551,46 €		

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte en cause.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL espère qu'au-delà de 2024, on ne fera le « remake » de 2019. L'IPP est très élevé. Il touche le travail des gens. Il faut maintenir un taux le plus bas possible sans continuer à augmenter.

Monsieur l'Echevin MOUTON rappelle que la moyenne régionale est élevée, que le taux actuel est à 0,10 au-dessus mais que si l'on passe en-dessous de cette moyenne, la Ville sera sanctionnée sur l'octroi de subsides.

Monsieur le Bourgmestre ffs précise que l'additionnel est relativement bas.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Revu le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques adopté par le Conseil communal le 17 octobre 2022 et valable pour l'exercice 2023,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 janvier 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 janvier 2024,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à 21 voix pour et 1 voix contre,

ARRETE comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques :

Article 1er – Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 – Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,0 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 – L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, et conformément au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur immédiatement dès accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment les décrets des 6 mai 1999 et 17 décembre 2020,

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment l'article 464, 1er,

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024,

Considérant qu'il est proposé de fixer le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 3 100 centimes additionnels,

Que ce taux, bien que dépassant le taux préconisé par la circulaire budgétaire 2024 (2.600), est toutefois inchangé depuis 1996 et qu'il est nécessaire de le maintenir à un tel niveau afin de conserver l'équilibre budgétaire de la commune, également demandé par la circulaire,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Considérant que les recettes et prévisions de recettes inscrites à ce plan de gestion ne nous permettent pas d'envisager d'adapter le taux à celui préconisé par la circulaire,

Revu le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier adopté par le Conseil communal le 17 octobre 2022 et valable pour l'exercice 2023,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 janvier 2024

conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 janvier 2024,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à 21 voix pour et 1 voix contre,

ARRETE comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2024, 3.100 (trois mille cent) centimes additionnels au précompte immobilier, par exercice.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur immédiatement dès accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ IMAGIX TENDANT À OBTENIR UNE PROLONGATION DE L'EMPRUNT OCTROYÉ PAR LA VILLE DE HUY.**

Le Conseil,

Considérant la demande de la société IMAGIX tendant à obtenir une prolongation de l'emprunt octroyé par la Ville de Huy dans le cadre du dossier CORSO II,

Attendu que, par cette demande, la société IMAGIX sollicite un étalement de la dette jusque fin 2030,

Attendu que la société propose de maintenir durant cette période le taux d'intérêts actuel, à savoir 3,46% (taux IRS duration 6 ans au 11/01/2024 + marge de crédit appliquée à notre propre marché d'emprunts),

Attendu que la société entend payer à la signature de l'accord le montant d'arriérés d'intérêts de 87.672 EUR et qu'elle propose de rembourser des tranches semestrielles de capital de 64.900 EUR à partir du 31 décembre 2024,

Revu la décision n°11 du 22 mars 2021 décidant de suspendre jusque fin 2024 le remboursement des charges de l'emprunt "CORSO" par la société IMAGIX,

Attendu que la prolongation sollicitée par IMAGIX est une condition imposée par ses principaux bailleurs de fonds en vue d'une prolongation de leurs propres créances,

Considérant que compte tenu des éléments ci-dessus, les remboursements du solde actuellement dû par IMAGIX à la Ville de Huy se ferait selon les échéances reprises dans le tableau ci-dessous :

	Dette au actuelle :	**929.399**		Taux actuel		3,46 %	(*)
	Dont intérêts arriérés :	*87.672*					
	Dont capital arriérées :	*109.996*					
	Remboursements				**Solde restant**	**Intérêts**	**Tranche à payer**
Echéance	**Capital**	**Capital arriéré**	**Intérêts arriérés**	**Total**			

A l'accord			87.672,00	87.672,00	841.728,00		87.672,00
31/12/24	56.400,00	8.500,00		64.900,00	776.828,00	14.561,89	79.461,89
30/06/25	56.400,00	8.500,00		64.900,00	711.928,00	13.439,12	78.339,12
31/12/25	56.400,00	8.500,00		64.900,00	647.028,00	12.316,35	77.216,35
30/06/26	56.400,00	8.500,00		64.900,00	582.128,00	11.193,58	76.093,58
31/12/26	56.400,00	8.500,00		64.900,00	517.228,00	10.070,81	74.970,81
30/06/27	56.400,00	8.500,00		64.900,00	452.328,00	8.948,04	73.848,04
31/12/27	56.400,00	8.500,00		64.900,00	387.428,00	7.825,27	72.725,27
30/06/28	56.400,00	8.500,00		64.900,00	322.528,00	6.702,50	71.602,50
31/12/28	56.400,00	8.500,00		64.900,00	257.628,00	5.579,73	70.479,73
30/06/29	56.400,00	8.500,00		64.900,00	192.728,00	4.456,96	69.356,96
31/12/29	56.400,00	8.500,00		64.900,00	127.828,00	3.334,19	68.234,19
30/06/30	56.400,00	8.500,00		64.900,00	62.928,00	2.211,42	67.111,42
31/12/30	54.932,00	7.996,00		62.928,00	0,00	1.088,65	64.016,65
	731.732,00	**109.996,00**	**87.672,00**	**929.400,00**		**101.728,57**	**1.031.128,57**

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur la demande de prolongation du prêt accordé à la société IMAGIX aux conditions suivantes et selon les échéances reprises au tableau ci-dessous :
- Le paiement immédiat des arriérés d'intérêts à concurrence de 87.672 EUR,
- Le paiement du solde restant dû de 841.728 EUR en tranches égales semestrielles avec une première échéance au 31/12/2024 et une dernière échéance au 31/12/2030,
- Le maintien du taux actuel du prêt jusqu'à l'échéance.

Le tableau de remboursement de ce prêt devient donc le suivant :

	Dette au actuelle :	**929.399**		Taux actuel		3,46 %	(*)
	Dont intérêts arriérés :	*87.672*					
	Dont capital arriérées :	*109.996*					
	Remboursements				**Solde restant**	**Intérêts**	**Tranche à payer**
Echéance	**Capital**	**Capital arriéré**	**Intérêts arriérés**	**Total**			
A l'accord			87.672,00	87.672,00	841.728,00		87.672,00
31/12/24	56.400,00	8.500,00		64.900,00	776.828,00	14.561,89	79.461,89
30/06/25	56.400,00	8.500,00		64.900,00	711.928,00	13.439,12	78.339,12
31/12/25	56.400,00	8.500,00		64.900,00	647.028,00	12.316,35	77.216,35
30/06/26	56.400,00	8.500,00		64.900,00	582.128,00	11.193,58	76.093,58
31/12/26	56.400,00	8.500,00		64.900,00	517.228,00	10.070,81	74.970,81
30/06/27	56.400,00	8.500,00		64.900,00	452.328,00	8.948,04	73.848,04
31/12/27	56.400,00	8.500,00		64.900,00	387.428,00	7.825,27	72.725,27
30/06/28	56.400,00	8.500,00		64.900,00	322.528,00	6.702,50	71.602,50
31/12/28	56.400,00	8.500,00		64.900,00	257.628,00	5.579,73	70.479,73
30/06/29	56.400,00	8.500,00		64.900,00	192.728,00	4.456,96	69.356,96
31/12/29	56.400,00	8.500,00		64.900,00	127.828,00	3.334,19	68.234,19
30/06/30	56.400,00	8.500,00		64.900,00	62.928,00	2.211,42	67.111,42
31/12/30	54.932,00	7.996,00		62.928,00	0,00	1.088,65	64.016,65
	731.732,00	**109.996,00**	**87.672,00**	**929.400,00**		**101.728,57**	**1.031.128,57**

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GIVES - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2023 - CORRECTIONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa décision n°20, en sa séance du 20 novembre 2023, approuvant la première modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Gives, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 6 octobre 2023, tel que ci-dessous et portant :

La première modification budgétaire se clôture en équilibre,

En recettes, la somme de 11.365,68 €
En dépenses, la somme de 11.365,68 €
Supplément ordinaire de la commune: 4.485,15 € (BI 2023: 4.485,15 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI 2023: 0,00 €)

Vu l'erreur matériel reprise ci-dessous:
Au budget 2022, la Fabrique d'église à clôturer son budget avec un boni de 5.106,68 €.
Le chef Diocésain a transformer se boni en fonds, afin de clôturer le budget 2022 de la Fabrique d'église de Gives en équilibre.
La Fabrique d'église n'a pas inscrit se fonds de réserve au compte 2022. Ce fonds de réserve n'a donc pas été constitué et le résultat du compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Gives a donc été gonflé.
Ce fonds de réserve n'apparaît donc pas dans le budget 2023 de la fabrique (car non constitué) et ne doit pas être ajouter à la modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Gives.
L'excédent de 5.106,68 euros se trouve dans le boni du compte 2022 et aura un impact sur le budget 2024 de la fabrique de Gives.

Considérant dès lors que la modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Gives doit être approuvée, tel que repris ci-dessous:

La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 9.398,75 €
En dépenses, la somme de 9.398,75 €
Supplément ordinaire de la commune: 7.624,90 € (BI 2023: 4.485,15 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI 2023: 0,00 €)

Considérant que la deuxième modification budgétaire de la Ville de Huy pour l'exercice 2023 est déjà clôturé et qu'il convient donc d'inscrire la somme de 3.139,75 € (supplément du subside ordinaire 2023) au budget 2024 de la ville de Huy,

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Gives, approuvé par le conseil de fabrique en sa séance du 6 octobre 2023, tel que repris ci-dessous:

La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 9.398,75 €
En dépenses, la somme de 9.398,75 €
Supplément ordinaire de la commune: 7.624,90 € (BI 2023: 4.485,15 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI 2023: 0,00 €)

Article 2 : d'inscrire en première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la ville de Huy, la somme de 3.139,75 € à l'article 79009/435-01/2023.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Pierre approuvée par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Pierre, le 10 décembre 2023 et parvenu le 12 décembre 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024, comme suit:

"Suite aux intempéries de octobre et novembre 2023, le travail sur la toiture du presbytère prévu à l'extraordinaire 2023 n'a pas pu être mené à bien.
Il est reporté à début 2024. Notre règlement en matière budgétaire ne nous permet pas d'engager le montant nécessaire. De ce fait, nous devons reporter le solde à payer au budget extraordinaire de 2024.
Sur les 60.000,00 € prévus en 2023, 35.380,28 € ont été payés. Il subsiste donc un montant de 24.619,72 € que nous devons reporter en 2024.
Cette opération est l'objet de la présente modification budgétaire."

R25: Subside extraordinaire de la commune: 24.619,72 € (au lieu de 0,00 €)

D58: Grosses réparations, construction du presbytère: 24.619,72 € (au lieu de 0,00 €)

La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 62.152,22 €
En dépenses, la somme de 62.152,22 €
Supplément ordinaire de la commune: 19.845,90 € (BI 2024: 19.845,90 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 24.619,72 € (BI 2023: 0,00 €)

2. Approbation par le Chef diocésain, le 14 décembre 2023 et parvenu le 14 décembre 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre, sans remarques.

La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 62.152,22 €
En dépenses, la somme de 62.152,22 €
Supplément ordinaire de la commune: 19.845,90 € (BI 2024: 19.845,90 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 24.619,72 € (BI 2023: 0,00 €)

3. Proposition d'avis par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre, sans remarque:

La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 62.152,22 €
En dépenses, la somme de 62.152,22 €
Supplément ordinaire de la commune: 19.845,90 € (BI 2024: 19.845,90 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 24.619,72 € (BI 2023: 0,00 €)

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 12 décembre 2023, tel que ci-dessous et portant:

La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 62.152,22 €
En dépenses, la somme de 62.152,22 €
Supplément ordinaire de la commune: 19.845,90 € (BI 2024: 19.845,90 €)

Supplément extraordinaire de la commune: 24.619,72 € (BI 2023: 0,00 €)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS DE LA ZONE DE POLICE.**

Les groupes Ecolo et DéfiPourHuy déposent les amendements ci-après au point, qu'ils proposent de soumettre au vote :

Amendement n° 1 : compléter l'article 1 par les termes « inférieures à 20.000,00 euros HTVA.

Amendement n° 2 : à l'article 2, remplacer les mots « au seuil fixé pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable, telle que visée à l'article 42, par. 1er, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, soit 143.000 euros HTVA depuis le 1er janvier 2024 » par « à 60.000 euros HTVA ».

Amendement n° 3 : à l'article 3, remplacer les mots « est arrêtée sans limitation de durée, mais » par « prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, et ».

Amendement n° 4 : ajouter au dispositif un article 4 libellé comme suit : « que le Collège communal lui fait rapport des décisions prises sur base de ces délégations lors du Conseil communal suivant ».

Monsieur le Conseiller DEMEUSE précise qu'il s'agit d'intégrer des balises pour garantir le contrôle du Conseil communal sur les marchés. En matière de police, on va plus loin que la délégation pour la Ville : le montant ville est de 60.000 euros, ici il est de 143.000 euros.

Monsieur le Bourgmestre ffs indique que les amendements 3 et 4 ne semblent pas poser de problème.

Monsieur le Bourgmestre en titre fait remarquer que le débat a déjà eu lieu dans d'autres cénacles, en réponse à une demande des grades légaux, dans le cadre de la simplification administrative. Il ajoute que le Directeur financier a déjà validé les propositions de montants par son visa.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE déplore que le rapport annuel sur les marchés publics arrive tardivement.

Monsieur le Bourgmestre en titre rappelle que les conseillers ont accès aux délibérations du Collège et que le décret de simplification administrative fixe les modalités de délégation. Il estime toutefois que l'amendement 3 est acceptable.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE déclare qu'il ne comprend pas le seuil de 143.000 euros et donc, que le Groupe ECOLO votera contre le point.

Monsieur le Bourgmestre ffs met au vote les amendements proposés :

Les amendements 1, 2 et 3 sont refusés par 7 voix pour et 15 voix contre.

L'amendement 4 est validé par 21 voix pour et 1 contre.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 2023 (M.B., 2.1.2024) qui prévoit désormais que le conseil communal peut déléguer l'exercice de ses compétences visées à l'article 33, § 2, alinéa 1er, de la LPI, au

collège communal, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure au seuil fixé pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable, telle que visée à l'article 42, § 1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, soit 143.000 euros htva depuis le 1er janvier 2024,

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics de la zone de police, en évitant de surcharger ledit Conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches telles que :
- les dépenses relevant du budget ordinaire;
- les dépenses extraordinaires d'un montant inférieur à 143.000,00 EUR HTVA,

Attendu que les délégations sus-citées sont de nature à offrir une plus grande souplesse et une meilleure efficacité au fonctionnement de la Zone de police,

Statuant à 14 voix pour et 8 voix contre,

DÉCIDE :

Article 1er : De déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire.

Article 2 : De déléguer l'exercice de ses compétences visées à l'article 33, § 2, alinéa 1er, de la LPI, au collège communal, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure au seuil fixé pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable, telle que visée à l'article 42, § 1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, soit 143.000 euros htva depuis le 1er janvier 2024.

Article 3 : La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

Article 4 : Le Collège communal fait rapport au Conseil communal des décisions prises sur base de ces délégations lors du conseil communal suivant.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Les groupes Ecolo et DéfiPourHuy déposent les amendements ci-après au point, qu'ils proposent de soumettre au vote :

Amendement n° 1 : à l'article 1, compléter la phrase « Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire » par « et représentent un montant inférieur à 20.000 euros HTVA ».

Amendement n° 2 : à l'article 3, remplacer les mots « est arrêtée sans limitation de durée, mais » par « prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, et ».

Amendement n° 3 : ajouter au dispositif un article 4 libellé comme suit : « que le Collège communal lui fait rapport des décisions prises sur base de ces délégations lors du Conseil communal suivant ».

Monsieur le Bourgmestre ffs met au vote les amendements proposés :

Les amendements 1 et 2 sont refusés par 7 voix pour et 15 voix contre.

L'amendement 3 est validé par 21 voix pour et 1 contre.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9,

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de

travaux,

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022,

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023,

Vu la décision du Conseil communal N°25 du 6 février 2023 décidant de déléguer certaines de ses compétences au Collège en matière de marchés publics :
1) de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal.
2) de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget communal inférieures à 60.000,00 EUR HTVA,

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions,

Considérant que le décret du 6 octobre 2022 permet, en vue de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement, la délégation du Conseil communal au Collège communal du choix de recourir à un **marché public conjoint**, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint ainsi que de la faculté d'adhérer à une **centrale d'achat**, manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, de modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre,

Statuant à 14 voix pour et 8 voix contre,

DÉCIDE de déléguer au Collège communal :

Article 1er : Du choix de recourir à un **marché public conjoint**, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva,
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : De la faculté d'adhérer à une **centrale d'achat**, manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, de modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :
- En application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire et représente un montant maximum de 10.000 € hors T.V.A.
- En application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande représente un montant maximum de 60.000 € hors T.V.A.

Article 3 : La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

Article 4 : Le Collège communal fait rapport au Conseil communal des décisions prises sur base de ces délégations lors du conseil communal suivant.

N° 16 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - DÉMISSION ET REMPLACEMENT D'UN MEMBRE NON-ÉLU AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller VIDAL constate que la candidature date du 25 janvier et donc, après la proposition de désignation. Il a, par ailleurs, découvert, dans la presse du week-end, la nouvelle fonction du candidat, désigné directeur de campagne du PS.

Monsieur le Bourgmestre en titre fait remarquer qu'il n'y a pas d'incompatibilité.

Monsieur le Conseiller VIDAL répond que, peu importe le candidat, il ne comprend pas que l'on propose une candidature avant la lettre de motivation. Il souhaite une explication.

Monsieur le Bourgmestre ffs lui répond qu'il n'est jamais stipulé que la candidature doit être notifiée par écrit. Les deux fonctions évoquées sont bénévoles et demandent un engagement personnel. Le candidat a volonté de développer des projets de supracommunalité sur le pays de Huy, en soutien au développement d'un pôle entre Liège et Namur.

Monsieur l'Echevin ROBA précise que la prise d'acte porte sur la démission et qu'il s'agit de décider sur une désignation qui arrive par le biais du Collège. Le Conseil communal propose ensuite le candidat au Conseil d'Administration. Le candidat a fait part de son envie de prendre cet engagement bénévole. La démarche n'est pas la même que pour la démission.

Madame la Conseillère GAILLARD demande si ce sont les statuts qui fixent le choix d'un non-élu.

Monsieur le Bourgmestre ffs lui répond par l'affirmative.

Monsieur le Conseiller VIDAL précise qu'il ne remet pas en cause les compétences du candidat.

* *
*

Le Conseil,

Considérant la décision du collège n°047 du 7 mai 2020 décidant de créer la Régie Sportive hutoise,

Considérant la décision du Conseil communal du 29 juin 2020 validant les statuts de la Régie sportive hutoise et plus particulièrement :
L'article 21 :
" En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 11 membres conseillers communaux et de 1 membre non conseiller communal."

L'article 24 :
"Le membre du conseil d'administration de la régie qui n'est pas conseiller communal est présenté par le collège communal. Il est désigné par le conseil communal.",

Considérant la décision n°018 du Conseil communal du 29 juin 2020 désignant Monsieur Yves Hougardy comme membre non-élu au sein du Conseil d'administration de la Régie Sportive hutoise,

Considérant la démission de Monsieur Yves Hougardy en date du 15 janvier 2024,

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau membre non conseiller communal,

Sur proposition du Collège communal du 22 janvier 2024,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la démission de Monsieur Yves HOUGARDY en qualité de membre non élu au Conseil d'administration de la Régie sportive hutoise.

DECIDE de désigner Monsieur Michel LEMMENS comme membre non élu au Conseil d'administration de la Régie Sportive hutoise.

N° 17 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE DE LA SA THOMAS ET PIRON BÂTIMENT EN VUE DE LA DÉMOLITION D'UNE HABITATION ET DE LA CONSTRUCTION DE 4 MAISONS ET UN IMMEUBLE DE 8 LOGEMENTS RUE RENIER DE HUY, CHEMIN DE LA BUISSIÈRE ET RUE SAINT-HILAIRE À HUY - APPLICATION DU DÉCRET VOIRIE - PRISE D'ACTE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DES AMÉNAGEMENTS RELATIFS AU RÉSEAU VIAIRE.**

Monsieur le Bourgmestre ffs souligne la création de 12 logements publics de qualité et accessibles par rapport aux prix du marché.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE indique qu'il s'agit d'un dossier important pour la Ville et que l'on ne peut rester sourd aux demandes des riverains. Il dénonce une forme de scission artificielle du projet qui est justifiée par le biais de Meuse-Condroz-Logement. Il faut profiter de ce point pour relayer les demandes, ce sera la dernière fois. Même s'il comprend la procédure, son groupe ne votera pas pour aujourd'hui. Il évoque par ailleurs les problèmes de mobilité dans le quartier, déjà saturé aux heures de pointe, qui seront renforcés par le projet de Cité administrative. Il considère que les conditions de l'étude d'incidence sont impossibles à tenir (Ravel, voirie alternative). Il précise que le projet devra être revu à la baisse et fait remarquer que l'on n'impose qu'une seule place de stationnement par logement alors que le règlement-taxe fixe la norme à 1,5.

Monsieur le Bourgmestre ffs lui répond que cela est faux. A Huy, c'est une place par logement.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO fait remarquer qu'il est délégué chez Meuse-Condroz-Logement et qu'il n'a pas entendu parler de ces logements. Il estime que le projet ne tient pas la route. La proximité des deux immeubles à appartements va tuer toute intimité dans l'ilôt entre la rue St-Hilaire et la rue Renier de Huy. Il relève par ailleurs une augmentation du trafic de 3 %, soit une centaine de voitures, sans solution. Il ajoute que, s'il existe un besoin de logements publics, ceux construits et vendus par le promoteur ne seront pas accessibles à tous.

Monsieur le Conseiller VIDAL relève trois points d'attention : la mobilité, qui est un facteur clairement sous-évalué, les logements publics qui devront être réellement effectifs et la pollution du site qui devra être contrôlée lors de l'excavation des terres.

Monsieur l'Echevin DELEUZE confirme que la gestion des bâtiments se fera par Meuse-Condroz-Logement. Tous les points évoqués ont fait l'objet d'une étude d'incidence sur l'environnement. C'est le reflet d'une réalité que le Collège relaiera vers la Région.

Monsieur le Bourgmestre ffs précise que c'est l'entrepreneur qui doit garantir l'évacuation et le traitement des terres polluées.

Monsieur le Bourgmestre en titre rappelle qu'il ne doit pas y avoir de confusion : c'est le promoteur qui rentre le projet, pas la Ville.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande pourquoi le promoteur ne commence pas par l'autre parcelle, qui est plus vaste et génère moins d'impact.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond qu'il s'agit d'un choix du promoteur. Il rappelle que le Décret voirie n'impose une décision du Conseil que sur les aménagements liés à la voirie et aux trottoirs. La suite relève de l'instruction du permis d'urbanisme, qui, aujourd'hui, n'est pas octroyé.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT),

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le livre Ier du Code de l'environnement,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme, reprise sous la référence communale 11.338, relative à la démolition d'une habitation et de la construction de 4 maisons et un immeuble de 8 logements rue Renier de Huy, chemin de la Buissière et rue Saint-Hilaire à Huy (parcelles cadastrées 2ème DIV, section A, n°1043K, 1041L2 et 1046K), a été introduite par la sa Thomas et Piron Bâtiment, ayant ses bureaux rue du Fort d'Andoy 5 à 5100 Wierde;

Considérant que l'autorité compétente pour statuer sur cette demande est, conformément aux dispositions de l'art. D.IV.22 du CoDT 10° (travaux inscrits dans un périmètre de remembrement urbain), la fonctionnaire déléguée ; que, par courrier du 19 octobre 2023, elle nous a invités à soumettre ce dossier à enquête publique conformément aux art. D.IV.40 et 41 du CoDT (demande de permis d'urbanisme impliquant une dérogation au plan de secteur et la (...) modification (...) de la voirie communale) et aux dispositions du Code de l'environnement (projet ayant fait l'objet d'une étude des incidences sur

l'environnement);

Considérant que, conformément au décret sus-visé, le Conseil communal doit ainsi se prononcer sur les aspects relatifs à la voirie après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique;

Considérant que la demande de permis est, tel que spécifié ci-haut, accompagnée d'une étude des incidences sur l'environnement;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 06/11 au 06/12/2023 conformément à la législation en vigueur,

Considérant qu'au cours de cette enquête publique, 7 réclamations ont été reçues (par voie de mail) à l'administration ; qu'il est à noter que plusieurs réclamants regrettent le scindage de dossier pour la demande de permis d'urbanisme et sont conscients d'émettre des remarques relatives à la globalité du projet dont traite l'EIE;considérant que le contenu des réclamations émises peut être résumé de la manière suivante :

1) Nuisances générales
- densité trop importante de logements engendrant des troubles excessifs de voisinage (en particulier concernant la mobilité, le stationnement, la sécurité et le manque d'espaces verts)
- crainte de la temporalité différente entre certaines mesures évoquées dans les recommandations de l'EIE relative, notamment, à la mobilité / circulation (élargissement du pont du chemin de fer / voirie de contournement) et le projet de construction du site Felon-Lange – nécessité, dès lors, de revoir, en l'état, la densité du projet à la baisse
- mesures de chantier à prendre pour limiter les nuisances: horaires de travail à respecter et sécurisation des déplacements des riverains, étudiants,...

2) Mobilité
- plan de mobilité général pour le quartier / la rive gauche à prévoir, en tenant compte de l'ensemble des projets prévus à cet endroit
- rejet de la proposition soulevée par l'EIE de déplacer le feu avant le pont du chemin de fer (qui engendrerait des difficultés au carrefour avec le chemin de la Buissière)
- nécessité de prévoir 4 passages piétons au niveau du nouveau carrefour à 4 bras (nouvelle voirie) + une sécurisation des traversées au croisement de la rue d'Amérique et Saint-Hilaire
- nécessité d'appliquer une circulation à 30km/h dans le quartier
- cheminement sécurisé (cyclo-piéton) à prévoir dans le projet global
- faible quantité / insuffisance des places de stationnement (1/logement au lieu d'1,5) et crainte que ces dernières soient utilisées par d'autres personnes que par les habitants eux-mêmes
- crainte de voir la place de la gare « prise d'assaut » par le stationnement des nouveaux habitants / souhait que cette dernière continue à servir les visiteurs occasionnels (pétanque, manifestations,…) + espace de jeux pour les enfants
- absence de liaison directe entre l'espace de stationnement et les jardins des habitations (via l'intérieur d'îlot) / crainte que les véhicules des habitations concernées se garent, pour plus de facilité, rue Renier de Huy
- proposition de marquer au sol le stationnement individuel dans le quartier Saint-Hilaire et rue Saint-Victor afin de gagner des places
- insuffisance (et absence en ce qui concerne les habitations) des espaces destinés aux rangements vélos et non fonctionnalité de ces derniers
- absence de dispositifs pour les vélos (arceaux,…) à destination des visiteurs

3) Architecture
- perte d'ensoleillement et de dégagement visuel dans la rue Renier de Huy / gabarit trop élevé des maisons et / ou du futur immeuble à appartements (A) / pertinence d'adapter la hauteur de ce dernier à celle des habitations objets de la demande (cohérence, esthétique)

4) Considérations environnementales
- nécessité de conserver les arbres rue Renier de Huy
- nécessité de prévoir des matériaux perméables au niveau des places de stationnement
- absence de placement de panneaux photovoltaïques sur les toitures de l'immeuble à appartement et des maisons

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête,

Considérant qu'aucun élément visé dans les réclamations émises ne porte sur les aspects relatifs au "décret voirie" relatifs à la présente demande de permis;

Considérant que l'objet de la présente demande vise, en effet, la démolition d'une habitation existante et la construction de 4 maisons et un immeuble de 8 logements rue Renier de Huy, chemin de la Buissière et rue Saint-Hilaire à Huy; que ce projet inclus l'élargissement (ponctuel) de l'assiette des 3 voiries concernées de manière à uniformiser l'alignement au droit du projet (côtés rue Saint-Hilaire et rue Renier de Huy) et élargir le trottoir (à 1m50 minimum) côté chemin de la Buissière;

Considérant que les rétrocessions (telles que reprises ainsi au plan de géomètre joint à la demande) sont de minime ampleur (27m2);

Considérant que le projet prévoit le réaménagement des trottoirs concernés, au droit du projet, de la manière suivante:
- rue Renier de Huy: démontage et repose du revêtement en pavés de pierres naturelles sur une largeur d'1m50 (la largeur restante, jusqu'à la bordure, étant maintenue en place)
- chemin de la Buissière: remplacement des actuelles dalles de béton 30x30cm par des pavés en béton
- rue Saint-Hilaire: réaménagement du terre-plein actuel à l'aide de pavés en béton

Considérant que ces aménagements devront être réalisés en concertation avec notre service des Travaux;

Considérant que ces aménagements permettront de confortabiliser et sécuriser les cheminements piétons au droit du projet envisagé, dans l'intérêt de tous les usagers du quartier;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, d'améliorer leur maillage et faciliter les cheminements des usagers faibles;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ; que le projet vise à reconvertir un site, autrefois occupé par une activité industrielle, en y aménageant des logements de qualité; que le site a été dépollué par la Spaque et permet aujourd'hui, conformément au certificat de contrôle du sol, une affectation "résidentielle"; que les réaménagements projetés au niveau de l'espace viaire, objet de la présente demande, s'inscrivent tout-à-fait dans l'objectif susvisé en améliorant la qualité et la sécurité des cheminements piétons (trottoirs existants) à l'endroit considéré;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; que le projet propose ainsi d'implanter, sur le site concerné, un ensemble de nouveaux logements; que la superficie totale du terrain concerné s'étend sur 1,7ha et est situé à proximité immédiate du centre-ville de Huy, non loin de nombreux commerces et services (notamment écoles et gare de Huy); que la nouvelle affectation projetée à cet endroit est, en ce sens, tout à fait pertinente;

Considérant que la présente demande ne porte que sur une portion (mineure) du projet global (une partie de la "zone Nord" seulement); que les maisons et l'immeuble à appartements proposés s'implantent le long des voiries concernées, dans la continuité des fronts bâtis existants; que des espaces verts (jardins privatifs) sont ménagés en intérieur d'îlot; qu'un certain équilibre entre espaces bâtis et non bâtis est ainsi établi; que la plantation de haies (principalement le long des limites de propriété (côté jardins) et au niveau de l'espace de stationnement, sont prévues; que d'autres aménagements (un parc public, notamment) est projeté en partie Sud du site (et ne fait donc pas l'objet de la présente demande);

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable ; que dans le cas d'espèce, il s'agit ici, tel que détaillé ci-avant, d'aménager du logement, mitoyen et de typologie s variées, dans une centralité, tel que définie par les outils d'aménagement du territoire; que le projet limite les terrassements / déblais au strict nécessaire et tire profit du relief du sol (différence de niveau importante entre la rue Renier de Huy et la rue Saint-Hilaire) pour son aménagement; que les eaux de pluie sont gérées sur le site via la mise en oeuvre de volumes de temporisation (toiture plate, citerne, noues) et que le trop plein sera évacué vers le réseau d'égouttage existant (rue Saint-Hilaire); que les revêtements de sol projetés au niveau de l'espace de stationnement sont perméables; que le projet encourage la mobilité douce principalement via l'aménagement d'un local "vélos" au sein de l'immeuble à appartements et l'amélioration de la qualité des cheminements piétons (trottoirs); qu'il est à noter que d'autres dispositifs (cheminement sécurisé, nouvelle voirie partagée,...) viendront compléter l'aménagement global du site, mais ne font pas partie de la présente demande;

Considérant qu'en l'état, aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de l'EIE; que le projet, objet de la présente demande, n'impactera pas l'environnement de manière significative,

Considérant que la CCATM a émis, en séance du 28 novembre 2023, un avis favorable sur ce dossier;

Considérant que le service de l'Environnement a, en date du 05 décembre 2023, relevé les éléments suivants concernant le dossier:
- regret du scindage de la demande de permis (qui rend difficile l'appréhension des espaces partagés, espaces verts et réseau écologique)
- questionnement sur la gestion des eaux pluviales au regard des mauvaises résultats d'infiltration du sol
et émis un avis favorable sur ce dossier, aux conditions suivantes:
- tenir les engagements pris en matière d'espaces verts et plantations dans la seconde partie du projet
- réaliser les plantations (arbres et haies) prévues à l'aide d'essences indigènes
- choisir, en ce qui concerne les arbres, une essence adaptée à la dimension des jardins (sorbier des oiseleurs, érable champêtre, fruitier demi-tige,...)

Considérant que le service de la mobilité a , par mail du 19 décembre 2023, fait part des éléments suivants:
- l'agrandissement du trottoir du chemin de la Buissière est une bonne chose pour la mobilité des piétons et l'accès aux PMR
- une traversée adaptée (PMR) devrait être prévue en bas du chemin de la Buissière vers la nouvelle maison communale (inflexions de trottoir avec des dalles podotactiles et marquage d'une traversée piétonne OU dans le projet global: plateau au carrefour + dalles podotactiles)
- le placement de potelets rue Renier de Huy devrait être prolongé (ou prolonger l'alignement d'arbres) pour empêcher le stationnement sur le trottoir (très large à cet endroit)
- prévoir des boxes vélos sécurisés sur le parking (avec un accès piéton plus direct à l'intérieur de l'îlot vers les habitations)
- le local vélo de l'immeuble à appartements devrait permettre le stockage d'au moins 8 vélos minimum
- une barrière de contrôle d'accès devrait être placée à l'entrée du parking privé
- gaines à prévoir dans le parking pour le rechargement des véhicules électriques ?

Considérant que ces considérations ne remettent dès lors pas en cause les modifications apportées à l'assiette de la voirie (réaménagement des trottoirs) tel que proposé dans la demande;

Considérant qu'en effet, l'alignement d'arbres existant rue Renier de Huy, au droit du projet concerné, est interrompu; qu'il y aura donc lieu de le compléter à l'aide des mêmes essences (2 sujets manquants) et d'installer des potelets de manière à empêcher, physiquement, le stationnement sur le trottoir;

Considérant qu'après analyse du projet soumis, à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée étant donné qu'aucun impact notable sur l'environnement n'a été relevé et que le projet contribue à améliorer, renforcer et sécuriser le réseau viaire existant et à faciliter les cheminements des usagers faibles ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 8 janvier 2023,

Statuant à: 8 voix "CONTRE" et 14 voix "POUR",

DECIDE :

Article unique
- de prendre acte des résultats de l'enquête publique
- d'approuver les aménagements relatifs à l'assiette des voiries (réaménagement des trottoirs) rue Renier de Huy, chemin de la Buissière et rue Saint Hilaire, accompagnant le projet de démolition d'une habitation et de la construction de 4 maisons et un immeuble de 8 logements rue Renier de Huy, chemin de la Buissière et rue Saint-Hilaire à Huy, à condition de compléter l'alignement d'arbres existant rue Renier de Huy, au droit du projet (2 sujets manquants) et d'installer des potelets de manière à empêcher le stationnement sur le trottoir.

Ces aménagements seront réalisés en concertation avec le service des travaux.

N° 18 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - AGENTS HABILITÉS À CONSTATER LES INFRACTIONS URBANISTIQUES – DÉSIGNATION.**

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Considérant que son article D.VII.3 alinéa 1er 2°, prévoit "*(...) qu'ont la qualité d'agent constatateur pour rechercher et constater (...) les infractions (...) les fonctionnaires et agents techniques communaux désignés par le Conseil communal*";

Considérant que, par décision du 20 juin 2017, nous avions (re)désigné Mr Jean-Louis Dosogne à cet effet (suite à l'entrée en vigueur du Code susvisé);

Considérant que Mr Jean-Louis Dosogne est aujourd'hui pensionné et qu'il y a lieu de désigner de nouvelles personnes pour assurer la continuité de ces tâches;

Sur proposition du Collège communal en séance du 8 janvier 2024;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de désigner Monsieur Laurent de Barsy et Madame Marie-Aude Goffin, agents au Service de l'Urbanisme, comme agents constatateurs pour rechercher et constater les infractions urbanistiques telles que définies par le CoDT.

N° 19 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - STAND DE TIR 6 RUE DE LA JUSTICE - RÈGLEMENT-REDEVANCE - APPROBATION DES TERMES.**

Le Conseil,

Considérant que la Ville est propriétaire d'un stand de tir, sis rue de la Justice 6 à Tihange, dans lequel viennent s'entraîner les policiers de la zone de Huy ainsi que différentes zones de police de la région et un armurier,

Considérant le règlement d'utilisation du stand de tir communal, voté par le Conseil communal le 25/03/1999 et modifié le 21/01/2014,

Considérant que ce règlement ne comporte pas de références au montant de la redevance à réclamer, par tireur ou par zone, et qu'il convient de déterminer le tarif à appliquer, de manière uniforme, pour chaque utilisateur, en tenant compte des charges énergétiques et des coûts d'entretien de la butte de sable servant de réceptacle aux munitions,

Considérant qu'il faut tenir compte du fait que le stand de Huy ne permet que du tir statique lors de séances de remédiation, en raison de son état et de sa configuration, et que les services qui l'utilisent doivent obligatoirement louer un autre stand aux normes pour rencontrer leurs obligations légales; qu'il faut prendre en compte cet aspect de double location obligatoire dans la fixation des prix, d'autres stands de tir comme celui de Namur étant plus modernes, fermés, chauffés, entretenus, ventilés, etc,

Considérant le projet de règlement-taxe proposé, concerté entre les services Patrimoine, Finances et Zone de Police,

Sur proposition du Collège communal du 15/01/2024,

Statuant,

DECIDE de d'approuver les termes du règlement-redevance suivant, pour l'utilisation du stand de tir communal sis 6 rue de la Justice à 4500 Huy :

"Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Considérant le nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal le 27 juin 2022,

Considérant que la Ville est propriétaire d'un stand de tir, sis rue de la Justice 6 à Tihange, dans lequel viennent s'entraîner les policiers de la zone de Huy ainsi que différentes zones de police de la région, des cercles de tir et un armurier,
Considérant le règlement d'utilisation du stand de tir communal, voté par le Conseil communal le 25/03/1999 et modifié le 21/01/2014,
Considérant qu'il convient de déterminer le tarif de la redevance à appliquer, de manière uniforme, pour chaque utilisateur, en tenant compte des charges énergétiques et des coûts d'entretien de la butte de sable servant de réceptacle aux munitions,
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du xxxxxxxxxx conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du xxxxxxxxxxx et joint en annexe,
Sur proposition du Collège communal,
Statuant à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er – Dès l'approbation et jusqu'à l'exercice 2025, il est établi une redevance communale sur l'utilisation du stand de tir communal, sis 6 rue de la Justice à 4500 Huy.
Article 2 - La redevance est constituée d'un forfait et est fixée à 4.000 euros/année, indivisible, par zone de police ou par cercle de tir utilisant les infrastructures et à 200 euros/journée pour les armuriers particuliers.
Article 3 - Cette redevance inclut les charges (éclairage, chauffage, assurances du bâtiment, entretien de propriétaire, nettoyage et remplacement butte de sable).
A dater du 1er janvier 2025, le taux de la taxe sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.
Article 4 - La redevance fera l'objet d'une facturation annuelle envoyée dans le courant du premier trimestre de l'année civile (ou le premier trimestre suivant l'adoption du présent règlement et son approbation par les autorités de tutelle pour la première année) aux zones de police et aux cercles de tir.
Pour les armuriers particuliers utilisant le stand de tir, un calendrier d'occupation devra être établi et une déclaration sur l'honneur sera rentrée mensuellement à la Ville de Huy (service de la Recette) qui établira les factures sur bases des données reçues.
Article 5 - En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 20,00 euros sera due . Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros.
Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.
Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.
Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont régies par les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L3321-8bis relatif aux frais mis à charge des contribuables.
Article 7 - Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes/redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ou redevances communales
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales,
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou ou spontanés,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 8 - La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation."

N° 20 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - STATION DU TÉLÉPHÉRIQUE BATTA, RUE D'AMÉRIQUE, 45 - NOUVEAU RACCORDEMENT + MISE EN SERVICE INTERNET - SUPPLÉMENT FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 NOVEMBRE 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À**

PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 106 du Collège communal du 12 juillet 2023 marquant son accord sur le devis, au montant de 1.074,26 €, TVA comprise, de la société VOO (BE 0696.668.549), d'Ans, pour l'installation d'un nouveau raccordement Internet et sa mise en service rue d'Amérique, 45, à Huy, décidant d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 569/723-53 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20190036) et de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la facture n° 822300132012 du 28 septembre 2023, au montant de 9,95 €, TVA comprise, de la société VOO, d'Ans, représentant le supplément de câble fourni pour ledit raccordement rue d'Amérique 45,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le travail ayant été réalisé, l'entreprise doit en être payé,

Vu la délibération n° 96 du 27 novembre 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 822300132012 du 28 septembre 2023, au montant de 9,95 €, TVA comprise, de la société VOO (BE 0696.668.549), d'Ans, pour la fourniture du câble supplémentaire nécessaire à l'installation d'un nouveau raccordement Internet et sa mise en service rue d'Amérique, 45, à Huy,
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 569/723-53 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20190036),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 27 novembre 2023 décidant de marquer son accord sur la facture n° 822300132012 du 28 septembre 2023, au montant de 9,95 €, TVA comprise, de la société VOO (BE 0696.668.549), d'Ans, pour la fourniture du câble supplémentaire nécessaire à l'installation d'un nouveau raccordement Internet et sa mise en service rue d'Amérique, 45, à Huy et d'approuver le paiement par l'article 569/723-53 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20190036).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 21 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DU TÉLÉPHÉRIQUE ET DE SES 3 STATIONS - AVENANT N° 14 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 11 DÉCEMBRE 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2020 relative à l'attribution du marché “Marché de rénovation du téléphérique” à l'Assoc. momentanée COP&PORTIER- GROUPE THIRAN, rue des Awris 270 à 4400 AWIRS pour le montant d'offre contrôlé de 8.230.913,47 € hors TVA ou 9.959.405,30 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° HUY-20190036 du 6 mai 2019,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 22.025,21 € hors TVA ou 26.650,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2022 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 63.340,27 € hors TVA ou 76.641,73 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2022 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 7.824,32 € hors TVA ou 9.467,43 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2021 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 76.082,50 € hors TVA ou 92.059,83 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2022 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 86.379,39 € hors TVA ou 104.519,06 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 25 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2022 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 155.823,00 € hors TVA ou 188.545,83 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 11.940,86 € hors TVA ou 14.448,44 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2022 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 1.064.719,50 € hors TVA ou 1.288.310,60 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2022 approuvant l'avenant 9 pour un montant en plus de 24.606,19 € hors TVA ou 29.773,49 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2023 approuvant l'avenant 10 pour un montant en plus de 47.316,72 € hors TVA ou 57.253,23 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 30 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 approuvant l'avenant 11 pour un montant en plus de 5.063,20 € hors TVA ou 6.126,47 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 approuvant l'avenant 12 pour un montant en plus de 18.909,00 € hors TVA ou 22.879,89 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 110 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 approuvant l'avenant 13 pour un montant en plus de 143.755,61 € hors TVA ou 173.944,29 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 60 jours ouvrables,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 4.566,76
Total HTVA	=	€ 4.566,76
TVA	+	€ 959,02
TOTAL	**=**	€ **5.525,78**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général du Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 JAMBES,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 21,05% (4,38% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 9.963.266,00 € hors TVA ou 12.055.551,87 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Cet avenant reprend les décomptes 61 (445,80 € hors TVA), 62A (2 000,96 € hors TVA) et 64 (2120,00 € hors TVA), suivant la note justificative de l'auteur de projet du 06/11/2023 jointe à la présente délibération,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant M. Charles Fauville a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Vu la délibération n° 64 du Collège communal du 11 décembre 2023 décidant :
- d'approuver l'avenant 14 du marché “Marché de rénovation du téléphérique” pour le montant total en plus de 4.566,76 € hors TVA ou 5.525,78 €, 21% TVA comprise (959,02 €),
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle,
- de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 569/723-53 (projet n° 20190036),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 64 du Collège communal du 11 décembre 2023 décidant d'approuver l'avenant 14 du marché “Marché de rénovation du téléphérique” pour le montant total en plus de 4.566,76 € hors TVA ou 5.525,78 €, 21% TVA comprise (959,02 €) et de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 569/723-53 (projet n° 20190036).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 22 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ DE SERVICE POUR LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA NEF, DU TRANSEPT ET DU CHOEUR DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME DE**

HUY - AVENANT 2 - APPROBATION DE LA FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 11 DÉCEMBRE 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Modifications de minimis),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2022 relative à l'attribution du marché “Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la nef, du transept et du choeur de la collégiale Notre Dame à Huy ” à AM BINARIO + LA CROISEE, Quai Mativa, 23, à 4020 LIEGE,

Vu la délibération du Collège du 15 mai 2023 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché “Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la nef, du transept et du choeur de la collégiale Notre Dame à Huy” pour le montant total en plus de 8.900 € hors TVA ou 10.769,00 €, 21% TVA comprise,

Vu la délibération du Collège du 21 août 2023 décidant d'approuver la modification à l'avenant 1 du marché “Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la nef, du transept et du choeur de la collégiale Notre Dame à Huy” pour le montant total en plus de 3.600 € hors TVA ou 4.356 €, 21% TVA comprise,

Vu la facture 2023/1 envoyée par le bureau Binario,

Considérant que cette facture reprend un montant de 432,06 euros HTVA pour des frais d'impression de dossier,

Considérant que ces impressions ont été réalisées à la demande de Madame Francotte de l'Agence wallonne du Patrimoine alors qu'elles n'étaient pas requises par la procédure,

Considérant que celles-ci ont donc dû être réalisées dans l'urgence afin que Madame Francotte puisse les utiliser pour préparer la réunion de patrimoine déjà fixée,

Considérant que cette modification représente 0,26 % du montant d'attribution de la tranche I,

Considérant que ces impressions ont été réalisée et qu'il y a lieu de les payer dans les plus brefs délais,

Vu la délibération n° 68 du 11 décembre 2023 décidant :
- de marquer son accord pour les frais d'impression de dossier d'un montant de 432,06 euros HTVA, soit 522,72 euros TVAC réclamés par l'auteur de projet BINARIO dans le marché d'auteur de projet,
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit à l'article 773/733-60 (projet n° 20220046) du budget extraordinaire 2023,
- de transmettre la présente délibération au plus prochain Conseil conformément à l'article L1311-5 du CDLD.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 68 du Collège communal du 11 décembre 2023 décidant de marquer son accord pour les frais d'impression de dossier d'un montant de 432,06 euros HTVA, soit 522,72 euros TVAC réclamés par l'auteur de projet BINARIO dans le marché d'auteur de projet et d'approuver le paiement par le crédit inscrit à l'article 773/733-60 (projet n° 20220046) du budget extraordinaire 2023.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 23 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4031/149 - RÉFECTION DE LA COUR DE L'ÉCOLE DE SOLIÈRES - PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18 DÉCEMBRE 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre ffs souligne qu'il s'agit d'un projet qui vise la mise en valeur d'un établissement scolaire implanté au coeur de la nature.

Madame la Conseillère STADLER rappelle qu'avec Madame la Conseillère GAILLARD, elle avait soumis au Collège une proposition intéressante intégrant de la végétalisation, une fontaine, des revêtements clairs, … Elle se réjouit d'entendre dans quelle voie le Collège s'est engagé pour mettre les enfants à l'abri des effets du réchauffement.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX évoque le projet Poswick et l'école d'Outre-Meuse, qui sont d'autres projets de la même teneur ; ce sont des processus qui se mettent progressivement en place. Il précise que, dans les écoles, les espaces cours ne sont pas extensibles mais toutes les opportunités de verduriser sont étudiées.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4031/149 relatif au marché "Réfection de la cour de l'école de Solière" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.084,03 € hors TVA ou 49.711,68 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché,

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2023 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :
- SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye,
- COP & PORTIER S.A., rue des Awirs 270 à 4400 Flémalle,
- S.A. LEGROS, rue des Carrières, 19 B à 4160 Anthisnes,
- SPRL FRERE Pierre & FILS, rue de l'Eperonnerie, 71 à 4041 Milmort,

- S.A. BALAES, rue Louis Maréchal, 11 à 4360 Oreye,
- S.A. AB TECH, Avenue de l'Indépendance, 83 à 4020 LIEGE,
- ELOY travaux, Zoning de Damré - Rue des Spinettes 13 à 4140 Sprimont,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 11 décembre 2023 à 11h00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 8 juin 2024,

Considérant que 4 offres sont parvenues :
- SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye (49.423,42 € hors TVA ou 59.802,34 €, 21% TVA comprise),
- COP & PORTIER S.A., rue des Awirs 270 à 4400 Flémalle (59.970,28 € hors TVA ou 72.564,04 €, 21% TVA comprise),
- SPRL FRERE Pierre & FILS, rue de l'Eperonnerie, 71 à 4041 Milmort (62.967,80 € hors TVA ou 76.191,04 €, 21% TVA comprise),
- S.A. BALAES, rue Louis Maréchal, 11 à 4360 Oreye (75.641,78 € hors TVA ou 91.526,55 €, 21% TVA comprise),

Considérant le rapport d'examen des offres du 12 décembre 2023 rédigé par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le Département Technique et Entretien propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye pour le montant d'offre contrôlé de 49.423,42 € hors TVA ou 59.802,34 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2023 - article 722/725-57 (projet 20230032) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la cour est en très mauvais état et qu'il est impératif de la restaurer afin d'éviter que les enfants se blessent gravement en tombant,

Vu la délibération n° 88 du Collège communal du 18 décembre 2023 décidant entre autre :
- d'attribuer le marché "Réfection de la cour de l'école de Solière" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPRL LUCAS David (BE 0878.415.865), rue du Pont, 2 à 4360 Oreye pour le montant d'offre contrôlé de 49.423,42 € hors TVA ou 59.802,34 €, 21% TVA comprise,
- d'inscrire une somme de 29.802,34 € aux premières modifications budgétaires 2024 - article 722/725-57 (projet 20230032),
- de transmettre la délibération qui validera le montant d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 88 du Collège communal du 18 décembre 2023 décidant d'attribuer le marché "Réfection de la cour de l'école de Solière" à la société SPRL LUCAS David (BE 0878.415.865), rue du Pont, 2 à 4360 Oreye pour le montant d'offre contrôlé de 49.423,42 € hors TVA ou 59.802,34 €, 21% TVA comprise et d'inscrire une somme de 29.802,34 € aux premières modifications budgétaires 2024 - article 722/725-57 (projet 20230032).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 24 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ESSAIS IDENTIFICATION DES**

MATÉRIAUX EN PLACE ET EN PRÉSENCE DE GOUDRON SUR DIVERS SITES (DIVERSES VOIRIES) - COMMANDE VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18 DÉCEMBRE 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa délibération du 27 juin 2023 n°45 décidant d'adhérer à la centrale d'achats de la Région wallonne (SPWMI - Direction des routes de Namur) pour le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes,

Vu le cahier des charges (CSC n° MI-08.11.02-22-3966) régissant le marché attribué à l'entreprise Labomosan,

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à des essais sur différentes voiries reprises au PIC 2019-2021 conformément aux exigences du pouvoir subsidiant,

Vu le devis du 28 novembre 2023 dressé par le Labomosan, au montant de 5.401,50 HTVA ou 6.535,82 TVAC pour les essais :
- Cité Emile Vierset à Huy : réalisé par l'entreprise Lucas David. Revêtement AC-20base3-1 et AC-surf1-1 : 3 carottages,
- Rue Pré à la Fontaine à Huy : réalisé par l'entreprise Lucas David. Revêtement AC-20base3-1 et AC-surf1-1 : 3 carottages,
- Chemin d'Antheit à Huy : réalisé par l'entreprise Legros. Revêtement AC-20base3-1 et AC-surf1-1 : 3 carottages,
- Rue Delperée : Raclage pose réalisé par Frère Pierre et Fils. AC-10surf 4-1,
- Rue Chéfaïd à Huy (Solières) : Raclage pose réalisé par Frère Pierre et Fils. AC-10surf 4-1,

Considérant que les crédits inscrits à l'article 421/732-60 pour les projets suivant sont insuffisants :
- Cité Emile Vierset à Huy (projet 20200079),
- Rue Pré à la Fontaine à Huy (projet 20200059),
- Chemin d'Antheit à Huy (projet 20200055),
- Rue Delperée (projet 20200061),
- Rue Chéfaïd à Huy (projet 20200057),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la nécessité de procéder à ces essais dans les plus brefs délais pour répondre aux exigences du pouvoir subsidiant,

Vu la délibération n° 75 du Collège communal du 18 décembre 2023 décidant :
- de marquer son accord sur le devis estimatif dressé par le Labomosan (0408.44.28.48), Chemin du fond des Coupes 6, à 5150 Floreffe, pour un montant de 5.401,50 euros HTVA ou 6.535,82 euros TVAC,
- d'imputer la dépense à l'article 421/732-60 comme suit :
* 1.307,16 euros Cité Emile Vierset à Huy (projet 20200079),
* 1.307,16 euros Rue Pré à la Fontaine à Huy (projet 20200059),
* 1.307,16 euros Chemin d'Antheit à Huy (projet 20200055),
* 1.307,16 euros Rue Delperée (projet 20200061),
* 1.307,16 euros Rue Chéfaïd à Huy (projet 20200057),
- de transmettre la présente délibération au plus prochain Conseil conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 75 du Collège communal du 18 décembre 2023 décidant de marquer son accord sur le devis estimatif dressé par le Labomosan (0408.44.28.48), Chemin du fond des Coupes 6, à 5150 Floreffe, pour un montant de 5.401,50 euros HTVA ou 6.535,82 euros TVAC et d'imputer la dépense à l'article 421/732-60 comme suit :
* 1.307,16 euros Cité Emile Vierset à Huy (projet 20200079),
* 1.307,16 euros Rue Pré à la Fontaine à Huy (projet 20200059),
* 1.307,16 euros Chemin d'Antheit à Huy (projet 20200055),
* 1.307,16 euros Rue Delperée (projet 20200061),
* 1.307,16 euros Rue Chéfaïd à Huy (projet 20200057).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 25 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/368-4 - MARCHÉ "REVITALISATION URBAINE DU QUADRILATÈRE" - RUE L'APLEIT - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18 DÉCEMBRE 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4730/368-4 relatif au marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L'Apleit” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 443.121,00 € hors TVA ou 502.735,49 €, TVA comprise,

Vu sa décision du 20 mars 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché,

Vu l'avis de marché 2023-524336 paru le 15 juin 2023 au niveau national,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 30 août 2023 à 11h00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 26 février 2024,

Considérant que 4 offres sont parvenues :
- COP & PORTIER S.A., rue des Awirs 270 à 4400 Flémalle (505.313,22 € hors TVA ou 572.298,65 €, TVA comprise),
- S.A. BALAES, rue Louis Maréchal, 11 à 4360 Oreye (551.564,94 € hors TVA ou 626.365,85 €, TVA comprise),

- S.A.C.E., Z.I. Haut Sart, av. du Parc Industriel 11 à 4041 Milmort (625.397,27 € hors TVA ou 703.518,23 €, TVA comprise),
- Les Entreprises MELIN S.A., Chaussée Provinciale, 85/87 à 1341 CEROUX-MOUSTY (1.024.568,75 € hors TVA ou 1.132.448,64 €, TVA comprise),

Considérant que le Département Technique et Entretien propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit COP & PORTIER S.A., rue des Awirs 270 à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 505.313,22 € hors TVA ou 572.298,65 €, TVA comprise,

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant C.I.L.E., Rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 ANGLEUR, et que cette partie est estimée à 186.335,00 €,

Considérant que la CILE a remis un avis favorable pour la proposition d'attribution,

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Ville de Huy, et que cette partie s'élève à 385.963,65 €,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 211.181,00 € (pour le marché complet),

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Ville de Huy intervient au nom de C.I.L.E. à l'attribution du marché,

Considérant que le crédit inscrit sur l'article 421/731-60 (projet 20200078) est insuffisant,

Considérant en effet qu'il manque un budget de 33.085,66 euros pour atteindre le montant d'attribution,

Considérant par ailleurs qu'un budget doit être engagé pour couvrir les éventuelles révisions, soit 10% du montant d'attribution : 38.596,36 euros,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que l'état de la voirie nécessite qu'elle soit réalisée le plus rapidement possible,

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à la dépense pour un montant de 71.682,02 euros,

Vu la délibération n° 94 du 18 décembre 2023 décidant entre autre :
- d'attribuer le marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L'Apleit” au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit COP & PORTIER S.A., rue des Awirs 270 à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 505.313,22 € hors TVA ou 572.298,65 €, TVA comprise,
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20200078),
- de transmettre la présente délibération au plus prochain Conseil conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 94 du Collège communal du 18 décembre 2023 décidant d'attribuer le marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L'Apleit” à la société COP & PORTIER S.A., rue des Awirs 270 à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 505.313,22 € hors TVA ou 572.298,65 €, TVA comprise et d'approuver le paiement par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20200078).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 26 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA STATION BASSE DU TÉLÉPHÉRIQUE (ESPLANADE BATTA) - AVENANT 7 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 DÉCEMBRE 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller ROBINET relève que l'on atteint la bascule des 11 % de suppléments applicable en marchés publics. Il demande le bilan de l'Esplanade.

Monsieur le Bourgmestre ffs lui répond qu'il s'agit d'un élément majeur du développement économique de la rive gauche.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE remarque que, parmi tous les points supplémentaires, certains sont étonnants, comme les rouleaux de gazon posés en urgence pour l'inauguration. Il souligne qu'il est temps de dynamiser l'Esplanade. Il relève également une dépense de 6.000 euros par l'étanchéité de la passerelle alors que, sous le tunnel, il a constaté des écoulements sur tout le mur.

Monsieur le Bourgmestre ffs précise que les manquements sont repris dans la réception provisoire des travaux et que tous les points doivent être levés pour libérer le cautionnement et la réception définitive, sous la responsabilité de l'auteur de projet.

Monsieur le Conseiller VIDAL rappelle qu'il a voté contre le projet et qu'il votera encore contre car, il relève certains postes non justifiés.

Monsieur le Bourgmestre ffs propose d'en reparler en Commission des Travaux.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 relative à l'attribution du marché "Marché de travaux "Aménagement des abords de la station basse du téléphérique"" à la société GALÈRE SRL, Rue Joseph Dupont 73 à 4000 CHAUDFONTAINE pour le montant d'offre contrôlé de 3.230.250,90 € hors TVA ou 3.908.603,59 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20170077,

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2022 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 69.875,51 € hors TVA ou 84.549,37 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours de calendrier,

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2022 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 19.073,94 € hors TVA ou 23.079,47 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours de calendrier,

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2022 approuvant l'avenant 3 pour un montant en moins de -119.532,74 € hors TVA ou -144.634,62 €, TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2022 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 35.354,03 € hors TVA ou 42.778,38 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 3 jours de calendrier,

Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2023 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 171.775,36 € hors TVA ou 207.848,19 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours de calendrier,

Vu la décision du Collège communal du 3 juillet 2023 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 55.984,70 € hors TVA ou 67.741,49 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 12 jours de calendrier,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	-	€ 10.953,52
Travaux supplémentaires	+	€ 124.321,50
Total HTVA	=	€ 113.367,98
TVA	+	€ 23.807,28
TOTAL	**=**	€ **137.175,26**

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 10,71% (11,15% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 3.576.149,68 € hors TVA ou 4.327.141,13 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Cet avenant concerne les décomptes 17 à 29 de l'entreprise, et justifiés par le rapport de l'auteur de projet du 28/11/2023,

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 41 jours de calendrier pour la raison précitée,

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant M. Charles FAUVILLE a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Vu la délibération n° 3 du 27 décembre 2023 décidant :
- d'approuver l'avenant 7 du marché “Marché de travaux "Aménagement des abords de la station basse du téléphérique"” pour le montant total en plus de 113.367,98 € hors TVA ou 137.175,26 €, 21% TVA comprise (23.807,28 €),
- d'approuver la prolongation du délai de 41 jours de calendrier,
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire - article 569/731-60 (projet n°20170077),

Statuant à 15 voix pour et 7 voix contre,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, de la délibération n° 3 du Collège communal du 27 décembre 2023 décidant d'approuver l'avenant 7 du marché “Marché de travaux "Aménagement des abords de la station basse du téléphérique"” pour le montant total en plus de 113.367,98 € hors TVA ou 137.175,26 €, 21% TVA comprise (23.807,28 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire - article 569/731-60 (projet n°20170077).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 27 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - RÈGLEMENT DE TRAVAIL - TÉLÉTRAVAIL - PROJET D'IMPLÉMENTATION.**

Le Conseil,

Vu les mesures visant à lutter contre la propagation du Covid-19,

Vu la circulaire du 07/04/2021 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, visant à adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et/ou le télétravail occasionnel,

Considérant que le télétravail est un moyen de moderniser l'organisation du travail,

Vu le Programme Stratégique Transversale - PST - 2019-2024, qui prévoit notamment, dans ses objectifs opérationnels, le fait d'assurer le bien-être des agents,

De sorte qu'il est proposé aux membres du personnel communal dont la fonction est compatible, du télétravail structurel ou du télétravail occasionnel au sein de la Ville de Huy, tout en veillant à la continuité du service public,

Vu la décision n°4 du Collège communal de Huy du 21/08/2023 décidant de proposer au Conseil communal de Huy, l'implémentation du règlement télétravail - annexe au règlement de travail,

Vise le projet de règlement télétravail,

Vise le protocole du Comité de négociation du 04/10/2023, et des échanges de mail qui ont suivi,

Vu les articles L1122-19 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1) D'adopter les dispositions suivantes :

"*Chapitre Ier – Champ d’application et définitions*

Article 1er : Le présent règlement de télétravail est applicable aux membres du personnel, statutaire et contractuel, occupés à temps plein et à temps partiel. Il vise à fixer les principes essentiels devant régir le télétravail tel que mieux défini à l’article 2.
Si l'agent est mis à disposition d'un utilisateur externe qui dispose également d'un règlement spécifique pour le télétravail, cet agent sera soumis au règlement de l'utilisateur, sauf disposition contraire.

Article 2 : Pour l’application du présent règlement de télétravail, on entend par :
1° télétravail régulier : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière, moyennant l’accord de ce dernier,
2° télétravail occasionnel : toute forme d’organisation et/ou de réalisation du travail dans le cadre d’un travail utilisant les technologies de l’information, dans laquelle des activités, qui pourraient également être réalisées dans les locaux de l’employeur, sont effectués en dehors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière moyennant accord de ce dernier.
3° télétravail exceptionnel : toute forme d’organisation et/ou de réalisation du travail mise en place, lorsque la présence des membres du personnel sur le lieu de travail est limitée ou interdite, par mesure de l’employeur en cas de circonstances exceptionnelles (sanitaires ou urgentes).

4° télétravailleur : le membre du personnel qui effectue du télétravail tel que défini au 1° ou 2°. Le présent règlement ne vise pas les télétravailleurs dits mobiles, c'est-à-dire ceux dont la mobilité fait partie intégrante des modalités d'exécution des prestations de travail.
5° lieu du télétravail : il peut s'agir du domicile du télétravailleur ou d'une autre adresse renseignée par ce dernier, tant que le lieu de travail est indiqué dans l'autorisation de télétravail. Moyennant accord du Responsable de Département, le télétravailleur peut ponctuellement effectuer son télétravail à une autre adresse que celle renseignée dans son autorisation. L'adresse doit se trouver sur le territoire belge.
6° Comité de pilotage : le comité de direction (CODIR) sera chargé de l'accompagnement et de l'évaluation générale du télétravail.
7° L'employeur : la Ville de Huy.

Chapitre II – Caractère volontaire du télétravail

Article 3 : Le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, est institué sur base volontaire, tant dans le chef du travailleur que de celui de l'employeur.
Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir.
De même, le fait, pour le membre du personnel, que le télétravail soit généralisé dans un service ne lui crée aucune obligation d'y recourir.
Le télétravail peut faire partie du descriptif initial du poste de travail ou le travailleur et l'employeur concernés peuvent s'y engager volontairement en cours de relation de travail.
Si le télétravail ne fait pas partie du descriptif initial du poste de travail et si l'employeur fait une offre de télétravail, le travailleur peut accepter ou refuser cette offre, sauf mesure(s) exceptionnelle(s) concertée(s) entre employeur et travailleur. Si le travailleur exprime le désir d'opter pour un télétravail, l'employeur peut accepter ou refuser cette demande.

Chapitre III – Conditions d'octroi, procédure et fin du télétravail
Section 1 - La demande

Article 4 : Le membre du personnel peut introduire à tout moment une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès du Responsable hiérarchique.
En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par la Direction générale.
Le Responsable hiérarchique communique, dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la demande, son avis motivé concernant la proposition, lequel est transmis au Collège communal.
Toute décision de refus doit être dûment motivée.

Section 2 - L'autorisation

Article 5
§ 1er : L'autorisation de télétravail est accordée par le Collège communal, sur avis motivé du Responsable hiérarchique du membre du personnel concerné.

§ 2 : Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il satisfait aux conditions suivantes :
1° le télétravail est compatible avec la fonction et/ou la nature des tâches exercées par l'agent ; Sont exclus du télétravail, les fonctions qui, par leur nature, ne peuvent être exercées que sur place (par exemple : les ouvriers et personnel d'entretien, le personnel d'encadrement dans les écoles, le personnel ambulant, etc...),
2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service,
3° De se garantir d'un délai de 3 mois de prestations effectives au moment du dépôt de la demande, sur rapport motivé du Responsable hiérarchique quant à l'intégration et la formation du membre du personnel au sein du service auquel il est affecté.
4° le membre du personnel est apte à :
a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis,
b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques,
c. exercer ses fonctions de manière responsable et fiable,
5° le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail.

Ces conditions doivent être remplies au moment où le membre du personnel entame le télétravail et doivent être maintenues pendant toute la durée de celui-ci.
Concernant le § 2, alinéa 1er, 1°, peuvent faire obstacle au télétravail :
a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel;
b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité;
c. le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

Article 6 : L'autorisation de télétravail doit faire l'objet d'un écrit individuel.
Elle mentionne :
1° le(s) lieu(x) où s'exerce le télétravail, exclusivement sur le territoire belge,
2° le(s) jour(s) de télétravail arrêtés de commun accord entre le Responsable hiérarchique et le télétravailleur, ainsi que les jours de présence dans les locaux de l'employeur,
3° Le télétravailleur effectue ses prestations et reste joignable durant les mêmes plages horaires que celles auxquelles il est soumis lorsqu'il effectue ses prestations dans les locaux de l'employeur. Le télétravailleur a le droit de ne pas être connecté aux outils numériques professionnels et de ne pas répondre aux appels ou textos pour un motif professionnel, en-dehors de ces plages horaires, sauf disposition contraire convenue dans une convention écrite entre les parties,
4° l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention, conformément à l'article 28 du présent règlement,
5° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur,
6° l'engagement du télétravailleur à suivre les formations au télétravail organisées par l'employeur et spécialement celles relatives aux règles de sécurité informatique,
7° la manière selon laquelle l'employeur indique au télétravailleur les tâches à réaliser sous forme de télétravail ainsi que la méthode de mesure du travail fourni par le télétravailleur,
8° les modalités de prise en charge des coûts et frais liés au télétravail, par l'employeur,
9° la durée de l'autorisation,
10° les conditions et modalités de suspension, de rupture et de renouvellement de l'autorisation, en ce compris le délai de préavis endéans lequel tant le travailleur que l'employeur peuvent mettre fin au télétravail, ce délai ne pouvant excéder un mois.
Les mentions visées à l'alinéa 1er font l'objet d'un avenant au contrat de travail des membres du personnel contractuel, lequel sera signé par les deux parties.
Le personnel statutaire se verra remettre l'autorisation de télétravail susvisée signée par le Collège communal.
Dans les deux cas, le règlement de télétravail sera annexé à l'autorisation de télétravail.

Article 7
§ 1er : A la demande du télétravailleur, et en cas de force majeure ou de situation imprévue, le supérieur hiérarchique peut accorder un déplacement du ou des jours de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail à concurrence de 4 jours par an maximum.
Sont exclues de cette possibilité, les journées où le télétravail est prévu le même jour que : une formation, une maladie, un congé, un teambuilding, … cette liste est non exhaustive.

§ 2 : Le supérieur hiérarchique du télétravailleur peut imposer un déplacement du ou des jours de télétravail ou un aménagement des horaires de télétravail dicté par l'intérêt du service.

Article 8 : Si l'agent est absent pour congé, maladie, accident du travail, … ou si l'agent ne peut prévoir sa journée en télétravail, le jour de télétravail ne pourra être obtenu qu'après une reprise de service. Cela signifie qu'au lendemain de l'absence, si l'agent devait être en télétravail cette journée devra être prestée sur site et non en télétravail.

Section 3 - Fin du télétravail

Article 9 : Le télétravail ne constitue pas un droit acquis. Les éléments suivants sont considérés comme constituant la suspension ou la fin de l'autorisation de télétravail :
§ 1er : Sur demande du télétravailleur ou sur avis motivé du supérieur hiérarchique. La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail est prise par le Collège communal. Cette décision prend effet un mois après sa notification au télétravailleur, ce délai pourra être raccourci si les impératifs de service l'imposent.

§ 2 : Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail. Une nouvelle demande devra être introduite, dans le respect des conditions fixées à l'article 5 § 2 du présent règlement.

§ 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

§ 4 : Lorsque le membre du personnel fait l'objet d'une mesure disciplinaire, conformément aux articles L1215-1 à L1215-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le personnel statutaire et la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail pour le personnel contractuel ; son autorisation de télétravailler sera réévaluée par le Collège communal.

Chapitre IV – Conditions de travail

Article 10 : Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à

une charge de travail et à des normes de prestations équivalentes à celles des travailleurs de fonction comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Chapitre V – Organisation du télétravail

Article 11
§ 1er : Le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable auprès de son employeur.
La journée de télétravail est neutralisée, Un crédit horaire de 07 h 00 est accordé par jour de télétravail pour un agent à temps plein, et au prorata pour un agent à temps partiel. Les heures de travail prestées dans ce cadre ne donnent pas lieu à des récupérations et ne peuvent pas faire l'objet d'heures supplémentaires sauf si celles-ci ont été imposées par la hiérarchie pour des raisons impératives de service dûment motivées et conformément à l'article 4 du règlement de travail.
Le télétravailleur demeure soumis aux limites fixées par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. 5.1.2001)1.

§ 2 : La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des travailleurs de fonction comparable occupés dans les locaux de l'employeur.

§ 3 : L'employeur s'assure que des mesures sont prises pour prévenir l'isolement du télétravailleur par rapport aux autres travailleurs de l'administration, notamment par la possibilité de rencontrer régulièrement ses collègues et l'accès aux informations de l'administration. A cette fin, l'employeur peut ponctuellement rappeler le télétravailleur au sein de l'administration.

Article 12 : Le télétravail régulier
Le télétravail régulier est prévu à raison d'1 jour maximum par semaine, à la condition de répartir son temps de travail hebdomadaire de manière théorique sur 5 jours, à savoir :
Pour un agent à temps plein, soit 35h00/semaine : une répartition théorique de 5 jours de 7h00 ;
Pour un agent à temps partiel :
- à 4/5ème temps, soit 28h00/semaine : une répartition théorique de 5 jours de 5h36
- à 2/3 temps, soit 23h20/semaine : une répartition de 5 jours de 4h40
- à mi-temps, soit 17h30/semaine : une répartition théorique de 5 jours de 3h30.
Le nombre de jours est fixé dans l'autorisation de télétravail.
Le jour de télétravail est fixe. Une tournante mensuelle peut être organisée par le chef de service et ce, pour des raisons d'équité.
Le télétravail est réalisé par jours entiers. Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail.

Article 13 : Le télétravail occasionnel
Les balises et modalités du télétravail occasionnel sont fixées de manière à ne pas contourner le télétravail régulier.
Sans préjudice des conditions prévues à l'article 5, le Responsable de Département peut autoriser le membre du personnel à recourir au télétravail occasionnel à concurrence de 10 jours par année civile maximum, et au prorata des prestations effectuées sur l'année.
Le membre du personnel ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé 48 heures à l'avance, par le Responsable de Département, afin de garantir la bonne organisation du service. Cet accord doit être donné par courrier électronique.
Le membre du personnel ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie conformément aux dispositions des articles 4 et 5, § 2.
Le télétravail occasionnel peut être réalisé par jours entiers ou par demi-jours. Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail.

Article 14 : Le télétravail exceptionnel
Tout membre du personnel visé à l'article 1er dont les tâches sont exécutables à distances, peut être amené à accomplir ses prestations en télétravail exceptionnel dans les cas suivants, et de manière non exhaustive :
- Une recommandation d'une autorité extérieure (par exemple : la médecine du travail, le Gouvernement, etc.) invitant les employeurs à limiter toute présence sur le lieu de travail.
- Une situation de crise ou d'urgence justifiant l'écartement temporaire des travailleurs du lieu de travail décrété par l'autorité.
Dans le présent cas, le Collège communal prend acte et décide, s'il l'estime requis, de mettre en place cette forme d'organisation de travail et en détermine la durée, les conditions et les modalités.
Sauf disposition contraire ou cas de force majeure, l'application du présent article ne peut porter préjudice à la continuité du service public. Dans ce cadre, le membre du personnel reste à disposition de sa ligne hiérarchique et peut, à tout moment, pour des raisons de service, être rappelé sur son lieu de travail.
Les dispositions visées aux articles 4 à 10 du présent règlement ne s'appliquent pas au télétravail exceptionnel.

Chapitre VI – Droits et obligations des parties
Section 1 - Obligations de l'employeur

Article 15 : L'employeur fournit au télétravailleur, le matériel informatique nécessaire au télétravail, à savoir : un NUC, un écran, un clavier et une souris, et veillera à son entretien en tout temps.
L'employeur prend exclusivement en charge les coûts de connexion internet liées au télétravail, à raison de 20,00€/mois. L'indemnité est octroyée au membre du personnel qui effectuera du télétravail régulier. Les frais sont calculés avant le début du télétravail au prorata des prestations de télétravail ou selon une clef de répartition fixée entre les parties.

Article 16 : L'employeur fournit un service d'appui technique approprié.
Ce service est joignable par téléphone, tous les jours du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, par téléphone au 085/21.78.21 et par mail à informatique@huy.be

Article 17 : L'employeur est tenu des coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données utilisées par le télétravailleur dans le cadre du télétravail, sauf en cas de dol, faute lourde ou faute légère habituelle du télétravailleur.

Article 18 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour que le télétravailleur accède aux informations concernant l'institution et le service.

Section 2 - Droits et obligations du télétravailleur

Article 19 : De manière générale, les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs de fonction comparable occupés dans les locaux de l'employeur. Ils sont également soumis au même type de surveillance, celle-ci ne pouvant être plus contraignante que celle applicable aux travailleurs de fonction comparable occupés dans les locaux de l'employeur.

Article 20 : Les télétravailleurs ont les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs de fonction comparable occupés dans les locaux de l'employeur et sont soumis aux mêmes règles d'évaluation que ces autres travailleurs.
Les télétravailleurs reçoivent une formation appropriée, ciblée sur les équipements techniques mis à leur disposition et sur les caractéristiques de cette forme d'organisation du travail. Le supérieur hiérarchique et les collègues directs des télétravailleurs peuvent également bénéficier d'une formation à cette forme de travail et à sa gestion.
Le télétravailleur s'engage à suivre la formation susvisée ainsi que toute information relative aux règles de sécurité informatique et à la protection des données.

Article 21 : Les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs occupés dans les locaux de l'employeur. Ils ont les mêmes droits en matière de représentation et participation syndicales ainsi que de service social.
L'introduction du télétravail dans le règlement de travail fait l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités compétents et toutes ses modifications ultérieures seront soumises à concertation préalable.

Article 22 : Le télétravailleur doit être joignable par le public, les supérieurs hiérarchiques et ses collègues, par e-mail et téléphone, selon les modalités à convenir dans l'horaire prévisionnel. Il dispose néanmoins du droit à la déconnexion des outils numériques.
Le droit à la déconnexion permet au télétravailleur de s'abstenir d'effectuer des tâches, des activités et des communications électroniques liées au travail, telles que les appels téléphoniques, les courriels et autres messages, en dehors de son temps de travail, y compris pendant les périodes de repos, les congés officiels et annuels, les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux et autres types de congés, sans subir de conséquences négatives.
Les périodes de connexion et de déconnexion sont enregistrées auprès du service informatique.

Article 23 : Les modalités ci-après, telles que mentionnées dans le règlement de travail comprenant le règlement de congé, sont applicables au télétravailleur :
- Chapitre IV : repos et congés, notamment les articles 8 à 12,
- Chapitre IX : maladie ou accident,
- Chapitre X : Accident du travail.

Article 24 : Le télétravailleur prend dûment soin des équipements qui lui sont confiés. Il ne rassemble ni ne diffuse de matériel étranger et ou de données étrangères au travail via Internet. Il n'utilise pas le matériel mis à disposition à des fins privées.
Le télétravailleur suit les règles établies pour éviter le vol ainsi que celles relatives à la sécurité informatique. En cas d'endommagement par des tiers ou de vol, le télétravailleur fournit à l'employeur les informations

dont il dispose et qui sont de nature à permettre à celui-ci d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 25 : En cas de panne d'un équipement utilisé par le télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.
L'employeur est tenu de payer la rémunération convenue au télétravailleur. Des modalités spécifiques peuvent être prévues comme des travaux de remplacement ou un retour temporaire dans les locaux de l'employeur.

Article 26 : Le télétravailleur s'engage à restituer les équipements fournis par l'employeur soit lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin, soit lorsque la relation contractuelle prend fin.

Article 27 : L'employeur rappelle et fournit au télétravailleur les directives relatives à l'utilisation des moyens informatiques et de communication mis à disposition par l'Administration, conformément la charte informatique – annexe 1 au Règlement de travail comprenant le règlement de congé.

Chapitre VII – Protection des données

Article 28 : L'employeur doit prendre les mesures, notamment en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.
L'employeur informe le télétravailleur des législations et des règles de l'administration applicables pour la protection des données. Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.
L'employeur informe en particulier le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci par le télétravailleur.

Chapitre VIII – Santé et sécurité

Article 29 : L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé, de sécurité au travail et de risques psychosociaux, notamment celles relatives aux écrans de visualisation et au risque contre l'isolement des travailleurs. Le télétravailleur applique ces politiques de sécurité.
Les services externes de prévention compétents ont accès au lieu du télétravail afin de vérifier l'application correcte des législations applicables en matière de santé et de sécurité. Si le télétravail s'effectue dans un local habité, cet accès est soumis à une notification préalable et à l'accord du télétravailleur.
Le télétravailleur peut demander une visite aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Chapitre IX – De l'évaluation du télétravail

Article 30 : Le responsable hiérarchique est chargé d'évaluer la réalisation des tâches et l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre des prestations habituelles des travailleurs, et à l'intégrer dans l'évaluation globale de l'agent.
Des entretiens de suivi peuvent avoir lieu entre le responsable hiérarchique et le télétravailleur en vue d'évaluer le bon fonctionnement du télétravail.

Article 31 : Le responsable hiérarchique, en collaboration avec le comité de pilotage, réalise, si besoin, une évaluation globale du télétravail au sein de son service, laquelle fait l'objet d'un rapport adressé au Collège communal.

Chapitre X – Des assurances

Article 32 : Les membres du personnel sont couverts par un contrat en assurance accident du travail en tout point conforme à la loi du 3 juillet 1976 en matière d'accident du travail du secteur public.

Chapitre XI – Disposition finale

Article 33 : Le présent règlement entre en vigueur le.... "

2) Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1er janvier 2024 au plus tôt ou le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel la présenté délibération sera approuvée par les autorités de tutelle.

N° 28 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLE DE TIHANGE - PLAN DE PILOTAGE - EVALUATION INTERMÉDIAIRE - RECOMMANDATION - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu ls délibération n°53 du 6 mai 2019 décidant d'approuver le Plan de pilotage tel qu'élaboré par l'équipe éducative de l'école communale de Tihange,

Considérant que le contrat d'objectifs a été mis en oeuvre le 02/09/2019,

Considérant que conformément à l'article 1.5.2.9.-§1er du Code de l'enseignement du 3 mai 2019, le contrat d'objectifs fait l'objet d'une évaluation intermédiaire après trois années d'exécution,

Considérant que suivant le rapport de l'évaluation intermédiaire, le DCO (Délégué au contrat d'objectifs) a fait des recommandations et demande 2 adaptations,

Sur proposition du Collège communal du 15 janvier 2024,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de considérer les recommandations en annexes comme partie intégrante de la présente délibération,
- d'approuver les 2 adaptions du Contrat d'objectifs telles qu'élaborées par l'équipe éducative de l'école de Tihange sur recommandation du DCO.

N° 29 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ÉCOLES D'OUTRE-MEUSE, DES BONS-ENFANTS ET DE HUY-SUD - REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DE LA SUBVENTION MANOLO 2021 - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DES DÉLIBÉRATIONS N°149 DU 4 DÉCEMBRE 2023 ET N°135 DU 18 DÉCEMBRE 2023.**

Madame la Conseillère STADLER fait remarquer qu'il conviendrait d'informer les directions sur les choix possibles au regard de la circulaire qui fixe les produits éligibles pour l'octroi de la subvention.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°149 du 4 décembre 2023, décidant de prendre en charge sur l'article 72203/124-02 en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le remboursement de la somme de 379,76 euros à la Fédération Wallonie Bruxelles, somme non utilisée sur la subvention Manolo 2021 par l'école d'Outre-Meuse,

Vu la décision n°135 du 18 décembre 2023, décidant de prendre en charge sur l'article 72203/124-02 en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le remboursement de la somme de
- 1.973,49 euros à la Fédération Wallonie Bruxelles, somme non utilisée sur la subvention Manolo 2021 par l'école des Bons-Enfants,
- 145,12 euros à la Fédération Wallonie Bruxelles, somme non utilisée sur la subvention Manolo 2021 par l'école de Huy-Sud,

Considérant qu'il convient de prendre en charge la dépense, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des délibérations n°149 du 4 décembre 2023 et n°135 du 18 décembre 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 2.498,37 €.

N° 30 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - BIBLIOTHÈQUES - BIBLIOTHÈQUES - CONTRAT-CADRE POUR LA FILIÈRE DU LIVRE - ADHÉSION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la proposition de la Fédération Wallonie Bruxelles, à destination des Pouvoirs organisateurs, d'adhérer au Contrat-cadre de la Filière du livre,

Considérant l'acte d'adhésion au Contrat-cadre pour la filière du livre, repris en pièce jointe,

Considérant que ce contrat entend marquer un soutien pour l'économie du livre, la vie littéraire et les pratiques de lecture en Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant que la Ville de Huy, de par les dispositifs et les actions qu'elle met en oeuvre sur son territoire contribue déjà, à son échelle, à cette approche ambitieuse et intégrée de la politique du livre qui est au coeur du contrat de filière, à savoir (entre autres) : la démocratisation et l'enrichissement des pratiques de lecture, adhésion à un accord-cadre pour l'achat de livres, le soutien au développement des projets numériques, la promotion des acteurs et des activités de la filière du livre (voir annotations sur l'acte d'adhésion joint),

Considérant que le contrat de la filière du livre n'est pas coercitif et n'engage à aucune dépense supplémentaire,

Considérant que le contrat ne lie la Ville que par un accord de principe et qu'il ne restreint pas, ni pour le présent, ni pour l'avenir, à son pouvoir d'agir selon ce que l'intérêt général requiert, conformément aux principes d'indisponibilités des compétences et de mutabilité du service public,

Considérant l'accord de principe du Collège communal (délib. n°184 du 13/11/23)

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer son accord de principe sur la proposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'adhérer au Contrat de la filière du livre et de reconnaître la validité des objectifs poursuivis,
- en cas d'accord, de charger la Bibliothèque publique de veiller à la communication des évolutions observées et mises en place dans le cadre de ce contrat-cadre envers les agents de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

N° 30.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- LE HUY MAG, OUTIL DE PROPAGANDE DU COLLÈGE COMMUNAL.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Le Collège communal utilise le Huy Mag comme outil de propagande, alors que c'est formellement interdit par le Code de la Démocratie locale. La couverture de la dernière édition était ainsi illustrée par une grande photo du Collège, ce qui ne constitue en rien des informations d'intérêt local. C'est de la propagande politique. Comment le Collège justifie-t-il cela ? Le Collège va-t-il enfin ouvrir le Huy Mag à l'opposition ?"

Le Bourgmestre ffs communique la réponse suivante :

"L'éditorial du Huy mag est systématiquement illustré avec une photo du Collège sans que cela n'ait jamais posé le moindre problème. Pour ce numéro 83, cette photo du Collège a été déplacée en couverture pour appuyer le message "Joyeuses fêtes" qu'il souhaitait adresser à l'ensemble de la population. Une option qui avait déjà été retenue en 2020 sans que cela ne pose de problème. Le Huy mag a des vertus d'information comme en attestent les dossiers spéciaux sur le budget 2023, la zone de police, le plan propreté,... Il est parfois difficile de différencier un projet ville d'un projet mené par le collège puisqu'ils vont souvent de pair mais une chose est sûre, les textes du Huy mag ne font jamais référence aux partis de la majorité. Pour ce qui est de la neutralité, c'est donc respecté."

N° 30.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- SÉCURISATION DES PASSAGES PIÉTONS.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Amélioration de la mobilité piétonne par la sécurisation des traversées. Par un éclairage plus adapté et par la mise en couleur réfléchissante. Sans oublier la sécurisation des passages temporaires proches du rond-point du Pont Roi Baudouin."

Monsieur le Bourgmestre ffs indique qu'en matière de passage pour piéton, l'important est de garder le contraste visuel assuré par les bandes blanches des passages pour piétons. Il précise qu'au niveau des passages pour piétons provisoires du rond-point du Pont Roi Baudouin, il a été décidé de canaliser le flux des piétons avec des barrières pour éviter les traversées dangereuses et les restreindre au niveau des deux passages pour piétons provisoires. Si la luminosité est suffisante avec les luminaires existants, il n'est pas nécessaire d'avoir un éclairage spécifique pour le passage pour piéton. Le besoin n'avait pas été relevé à cet endroit. En urgence, il faudra alerter le SPW qui devra attirer l'attention du gestionnaire de chantier pour que l'éclairage soit revu.

N° 30.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- SÉCURISATION DES USAGERS FAIBLES RUE DES CRÉPALLES.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"Les carrefours de la rue des Crépalles # Italie et # Résistance vont-ils être redessinés pour sécuriser les piétons et les passages cyclistes, étendre les trottoirs, et modérer les vitesses (comme annoncé en 2014 dans le Plan d'action communal de mobilité) ? Pareillement, le passage pour piétons des Crépalles, à hauteur de la rue de la Tête Noire, n'est majoritairement pas respecté par les automobilistes. Comptez-vous remarquer/reblanchir le passage pour piétons et/ou installer de nouveaux luminaires publics ? La rue des Crépalles connaît un charroi très important, provoquant beaucoup de bruit dans la section pavée, et une vitesse excessive des autos/camions par rapport au statut résidentiel de la chaussée, ce qui est dangereux pour les piétons, et, plus particulièrement, les enfants, personnes âgées de la maison de repos, et résidents (avec handicap mental) de la M.A.S qui résident toutes et tous rue des Crépalles. Ne pourriez-vous pas limiter la vitesse à 30 km/h et/ou mettre cette rue en sens unique ? Comptez-vous réduire la vitesse des voitures rue des Crépalles, et si oui, comment ? Comptez-vous transformer le passage de la rue pavée en zone asphaltée ? Quant au parking, la Ville de Huy oblige les automobilistes à stationner leurs véhicules deux roues sur le trottoir et deux roues sur la chaussée, et ce, à partir du numéro 51. Mais le résultat est bien souvent que les piétons ne savent plus du tout circuler sur les trottoirs (encore moins avec des poussettes). Comment la Ville compte-t-elle organiser les places de parking dans la rue des Crépalles ? La Ville pourrait-elle installer des emplacements en quinconce sur la chaussée, afin à la fois de sécuriser les trottoirs à l'usage des piétons, les emplacements de parking pour les voitures, avec comme effet positif le ralentissement de la circulation des voitures qui devront circuler entre ces stationnements ? Avez-vous conscience que les accidents sont fréquents (accrochage de rétroviseurs notamment) ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs fait remarquer que la rue des Crépalles n'est pas englobée dans la zone 30. Il y a beaucoup de charroi en raison des travaux du pertuis Chemin du Chera mais une fois la liaison Tihange-Tinlot ouverte, elle englobera le trafic de transit. Il indique que la voirie, historiquement construite en pavés, doit être entièrement réaménagée. Il précise que le maintien du stationnement en voirie de 2 côtés ne pourra être maintenu si on élargi les trottoirs et que la mise en sens unique augmente aussi la vitesse. Il ajoute que le réaménagement de voirie sera envisagé après la liaison Tihange-Tinlot et que, dans ce cadre, le stationnement doit être étudié. Il souligne qu'il faut englober la réflexion dans un ensemble de projets mobilité afin d'avoir une vision élargie et fait remarquer que la création de passages pour piétons est par ailleurs soumise à l'approbation du SPW.

Monsieur le Conseiller COGOLATI estime que 3 à 4 ans ce sera long. Il demande si des mesures provisoires ne peuvent être mises en place pour sécuriser les piétons.

N° 30.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- FERMETURE DES GUICHETS DE LA GARE DE HUY.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"A partir du 1er mars 2024, la SNCB a décidé, de façon unilatérale, sans la moindre concertation avec les syndicats et les communes concernées, de diminuer l'ouverture des guichets en gare (ouverture que le matin) et la fermeture complète de ceux-ci le week-end, dans toute une série de gares, dont la Gare de HUY-NORD. Le 22 février 2021, le Conseil communal adoptait, à l'unanimité, une motion commune du PTB/PS : « Motion contre le plan de la SNCB de réduire les périodes d'ouverture des guichets de la gare de Huy ». Le groupe PTB de Huy demande que soit à nouveau envoyé la Motion PTB/PS, au Conseil

d'administration de la SNCB. Et que les partis représentés dans le Conseil interpellent leurs représentants."

Monsieur le Bourgmestre ffs indique que la SNCB affirme dans sa réponse que 90 % de la population utilise les guichets automatiques et déplore que les entreprises publiques sous contrat de gestion restent sourdes aux demandes que les communes relaient de la population.

Madame l'Echevine KUNSCH informe que le Conseil des Aînés a demandé d'organiser une formation à l'utilisation des guichets SNCB.

Monsieur le Bourgmestre ffs propose d'adresser à nouveau la motion au Ministre ainsi qu'à tous les administrateurs de la SNCB.

* *
*

Madame la Conseillère DIRICK-CALMANT quitte la séance.

* *
*

N° 30.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- EXTENSION DU PLAN "CANICULE" AUX PÉRIODES EXCEPTIONNELLES DE NEIGE POUR RENDRE UN SERVICE DE QUALITÉ AUX PERSONNES QUI SONT PLUS AUSSI FRAGILISÉES DURANT LES PÉRIODES DE NEIGE.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Extension du plan "Canicule" aux périodes exceptionnelles de neige pour rendre un service de qualité aux personnes qui sont plus aussi fragilisées durant les périodes de neige."

Monsieur le Bourgmestre ffs fait remarquer que, durant la période hivernale, le Service de Prévention active le plan grand froid. Il serait possible d'envisager une organisation plus formelle et, par le biais du CPAS, d'informer les publics fragilisés.

N° 30.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- TAXE SUR LES EMPLACEMENTS DE PARKING VISANT LE MOULIN DE SOLIÈRES.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Une taxe de près de 48.000 € est réclamée au Moulin de Solières pour ses parkings. Ce montant astronomique démontre l'ineptie de cette taxe sur les emplacements de parking. Quelle solution va être trouvée pour le Moulin de Solières ? Cette taxe va-t-elle enfin être retirée pour tous les contribuables ?"

Monsieur le Conseiller VIDAL expose également sa question, reprise au point 30.7 et rédigée comme suit :

"Après la réception d'une taxe de près de 48.000 €, que compte faire le Collège pour aider le Moulin de Solières ? Est-il encore utile de prouver l'ineptie d'une telle taxe ? Le Collège va-t-il enfin supprimer celle-ci ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON indique que la question porte sur la situation personnelle d'un contribuable de la Ville et qu'il est donc évident que celle-ci ne peut être abordée, en tout cas pour ce qui concerne la situation privée, en séance publique du Conseil. Il précise que les informations rapportées dans la question de Monsieur le Conseiller Vidal ne semblent pas exactes au regard de la situation du redevable évoqué. Aucune taxe n'a, à ce jour, été enrôlée à charge du redevable en question, et encore moins pour le montant évoqué. Il est évident que, comme pour tout redevable, la situation de celui-ci sera examinée conformément aux dispositions légales et aux règlements adoptés par le Conseil communal. En ce qui concerne la taxe elle-même, il s'agit d'une taxe admise par la nomenclature fiscale de la Région wallonne, appliquée par de nombreuses Villes, votée par le Conseil communal et approuvée par l'autorité de tutelle. Elle fait également partie du dispositif de mesures mises en place par notre plan de gestion, lequel a également été approuvé par notre conseil et par le Gouvernement wallon. Elle fait donc partie des obligations que la Ville doit respecter dans ce cadre. Cette taxe représente une recette d'un peu moins de 200.000 euros pour le budget communal et fait donc clairement partie de l'équilibre budgétaire de la Ville. Elle ne pourrait être supprimée sans devoir prendre des mesures compensatoires désagréables, en particulier dans le contexte de la sortie du nucléaire. Il propose ensuite de reporter le débat sur les aspects privés du dossier au début de la séance à huis clos.

N° 30.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- TAXE SUR LES EMPLACEMENTS DE PARKING.

Ce point a déjà été examiné.

N° 30.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- PROTECTION DES ANIMAUX CONTRE LES FEUX D'ARTIFICE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"Comment la Ville de Huy protège-t-elle activement les animaux (domestiques et sauvages) contre les bruits des détonations des feux d'artifice ? Avez-vous cadré, à Huy, l'utilisation des feux d'artifice sur notre territoire ? Quelles alternatives respectueuses encouragez-vous ? Et quelles actions ont-elles été mises en place pour sensibiliser les citoyens hutois ? Avez-vous sollicité, à cette fin, l'aide financière de 2.000 € prévue par la Région wallonne ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs rappelle que le Règlement Général de Police de la Ville de Huy interdit l'usage de feux d'artifice en quelque endroit que ce soit du territoire, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX précise que des alternatives peuvent être envisagées dans la voie du bien-être animal. Si toutes les conditions du subside ne sont pas remplies, il est néanmoins possible d'envisager des actions de sensibilisation.

N° 30.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- PFAS DANS LE RÉSEAUX DE CANALISATION.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Depuis quelques mois, la qualité de l'eau en Wallonie est examinée d'un peu plus près. Un monitoring a d'ailleurs été mis en place. Mais il n'est pas si facile pour le citoyen de connaître le taux de PFAS auquel il est soumis. Plusieurs communes de la région comme Nandrin, Modave et Tinlot ont vu leur eau polluée aux PFAS. Qu'en est-il de Huy ? S'il y a pollution quels en sont les taux ? Qu'en est-il des raccordement en plomb dans le réseau d'eau potable ? Un plan rapide et systématique de remplacement doit être programmé. Allez-vous exigez de la CILE un plan de remplacement systématique des conduites d'eau du robinet en plomb ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que la Ville de Huy n'est pas concernée par les pollutions aux PFAS. Le Code de l'eau impose de respecter, à partir du 12 janvier 2026, une valeur maximale de 100 nanogrammes (c'est-à-dire 1/10.000.000ème de gramme) par litre pour la somme des concentrations mesurées des 20 PFAS spécifiquement identifiées dans la directive. La CILE a réalisé une analyse des eaux de tous ses captages pour ces 20 molécules de PFAS. Les prélèvements ont été effectués les 15 et 16 novembre 2023. Tous les résultats sont conformes. Les communes de Nandrin, Modave et Tinlot, dont ont parlé les médias, sont alimentées en eau par l'intercommunale IDEN. Suite à la détection de la pollution en PFAS, l'IDEN a pris des mesures pour garantir la qualité de l'eau potable et a réalisé des travaux pour connecter son réseau à celui de la CILE. Actuellement, 100% de l'eau de distribution d'IDEN provient des captages de la CILE. Il ajoute que l'eau étant très calcaire, les pollutions en plomb sont très faibles.

Monsieur le Bourgmestre ffs précise qu'à Huy, ce ne sont pas des canalisations mais des raccordements en plomb.

Monsieur le Bourgmestre en titre fait remarquer que la CILE change progressivement les canalisations et que le plomb n'est jamais en suspension dans l'eau, il s'évacue toujours avec la première coulée.

Monsieur le Bourgmestre ffs souligne la communication de la CILE durant la période de crise PFAS.

N° 30.10 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- PERTUIS DEVANT LE CHÂTEAU DE BONNE ESPÉRANCE : SUIVI DU DOSSIER +
ORGANISER UN PASSAGE SÉCURE POUR PIÉTONS, POUSSETTES ET VÉLOS.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Pertuis devant le Château de Bonne Espérance : suivi du dossier + organiser un passage sécure pour piétons, poussettes et vélos."

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance des notes ci-après :

"En raison de l'affaissement initial et de la présence d'un trou important, la structure du sol est compromise. Il persiste un risque d'affaissement supplémentaire de la voirie. Ouvrir la zone à la circulation piétonne et cycliste pourrait aggraver la situation et mettre en danger la sécurité publique. Le danger d'un affaissement supplémentaire et la configuration des lieux (largeur insuffisante, pénombre) ne permettent pas d'assurer la sécurité des usagers piétons ou cyclistes. La priorité du Collège communal reste la sécurité des citoyens."

"Pour le chantier :
- 14 décembre 2023 : une réunion avec l'AWAP s'est tenue pour trouver un accord de principe (déviation du pertuis + rénovation de l'ancien pertuis + ralentisseur,
- 24 janvier 2024 : réunion avec l'AWAP et les riverains pour présenter le projet,
- 29 janvier 2024 : investigation du pertuis sous les bâtiments,
- 6 février 2024 : nouvelle réunion avec l'AWAP et les riverains,
- dans le courant du mois de février : réunion patrimoine avant le dépôt du permis,
- dépôt du permis au printemps."

N° 30.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- MISE EN PLACE D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIES RENOUVELABLES À HUY.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Un subside de 7 millions € vient d'être débloqué par le Gouvernement wallon pour encourager la création de communautés d'énergie. Un appel à projets est lancé, avec réponse attendue pour le 15 mars prochain. La Ville de Huy compte-t-elle répondre à cet appel à projets ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX indique que les informations sur l'appel à projet sont parvenues ce jour à l'administration. Les GAL sont à la manœuvre pour le territoire des 31 communes de la Conférence des élus. Actuellement, il n'y a pas de demande spécifique mais l'information sur l'action des GAL sera relayée.

Monsieur le Conseiller Demeuse ajoute qu'il faut encourager les citoyens et les entreprises à sauter le pas car cela va dans le bon sens.

N° 30.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- ENTRETIEN, RÉPARATION ET CONSOLIDATION DES PONTS N°9, 56 ET 72 AINSI QUE LA PASSERELLE DU TROU MANTO ET SON CHEMIN.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Entretien, réparation et consolidation des ponts n°9, 56 et 72 ainsi que la passerelle du Trou Manto et son chemin."

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que, lors de la Commission des Travaux, il a été convenu que ce point serait abordé en Commission.

* *
*

Avant de clore la séance publique, en communication, Monsieur le Président propose qu'une lettre de prompt rétablissement soit adressé au Directeur général au nom du Conseil communal.

* *
*